

5

المصنف: محمد بن عبد الله

H: ABOUDHAA  
Jusau  
Agadir

LE COMMERCE DE LA MAISON D'ILIGH  
D'APRES LE REGISTRE COMPTABLE DE HUSAYN B. HACHEM  
TAZARWALT 1850-1875

PAUL PASCON  
MARS 1979

المصنف: محمد بن عبد الله

Extrait d'un ouvrage en préparation sur "La Maison d'Iligh"  
à paraître dans un prochain numéro des ANNALES, (Economies, Sociétés, Civilisation)

Ô vous qui croyez !

Ecrivez la dette que vous contractez

et qui est payable à une échéance déterminée ...

Coran II 282

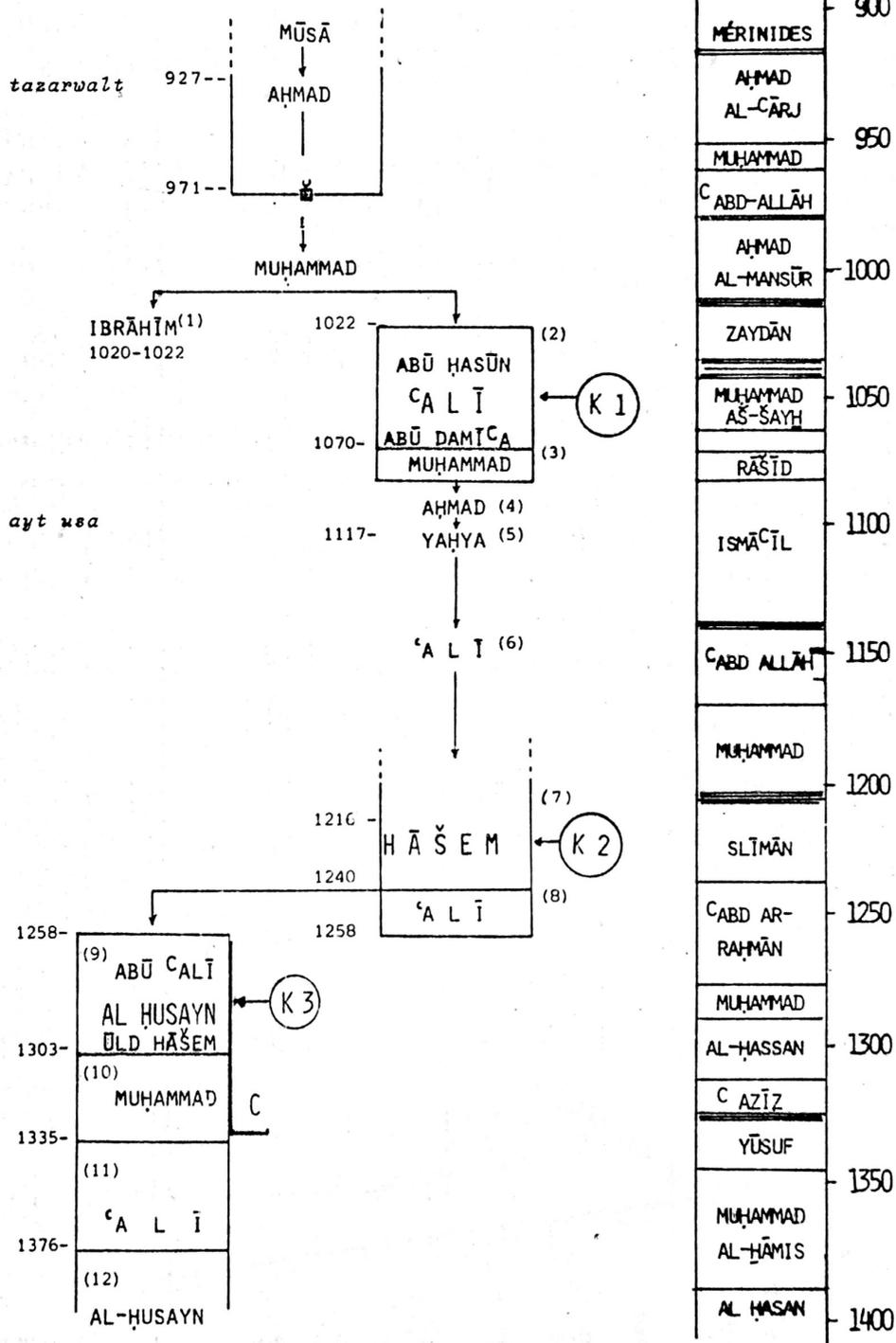
L'histoire des chorfa du Tazarwalt est encore mal connue malgré les deux travaux majeurs que constituent l'oeuvre de Mukhtar Susi d'une part (1), et les notes de Justinard d'autre part (2). Mukhtar Susi nous livre sa large connaissance des faits politiques et religieux du Sud-Ouest, mais nous savons de source sûre, qu'il n'a pas utilisé les correspondances chérifiennes que les descendants de la lignée de Hachem ont mis à sa disposition. Justinard de son côté nous apporte une documentation irremplaçable, celle de la littérature orale du Sous qu'on pouvait encore recueillir dans les années 1930-1940.

Deux autres sources majeures manquent dans ces précédents travaux : les archives consulaires étrangères (françaises, anglaises, espagnoles, mais aussi hollandaises et surtout allemandes), enfin les archives propres de la famille ; elles sont considérables et éclairent d'un jour nouveau et incomparablement plus précis que les autres sources, la destinée de la Maison d'Illigh.

Nous n'avons pas l'intention, dans les limites de cet article, de revenir sur l'histoire proprement dite des dynastes d'Illigh. Rappelons-en seulement les faits essentiels, sans en apporter ici les preuves et l'appareil critique des sources (3).

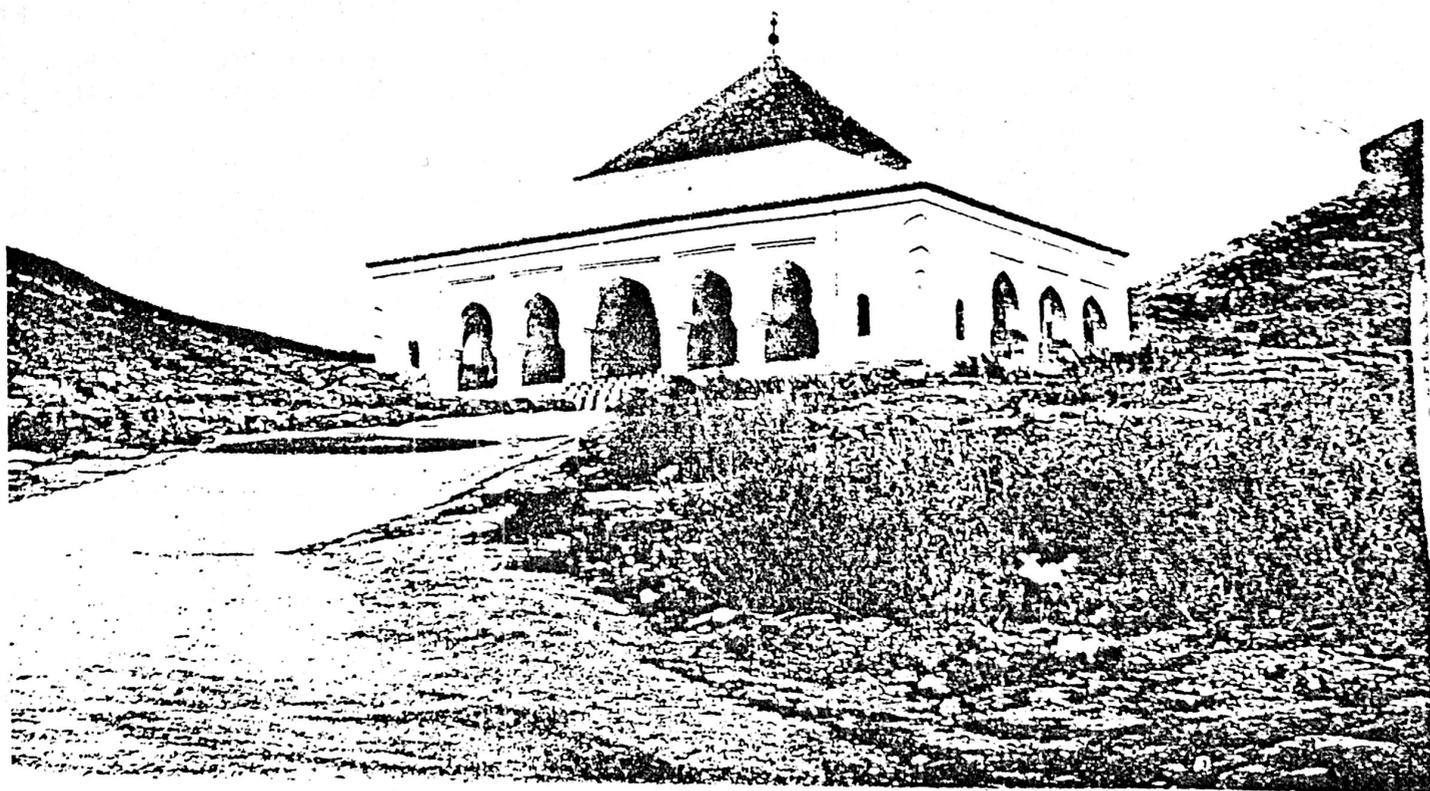
Sidi Ahmad B. Musa (4), né à Abu Marwan des Ida U Samlal, reçut l'enseignement de Jazuli par le truchement de son père après de pieuses études qu'il termine à Marrakech vers 927/1520. Il s'établit dans le Tazarwalt pour y mener une vie au service de la religion. Il y meurt vers 971/1563, laissant un fils et un petit fils, respectivement M'hammad et Muhammad, qui recueilleront progressivement les fruits de la sanctification du santon, en particulier sous forme d'aumônes et de dons fonciers. La famille avait jusque là soutenu l'ascension de la dynastie saadienne. Mais lors de la siba du Sous, sous Mawlay Zaydan (vers 1020/1611), les différentes tribus de la région cherchant un arbitre et un unificateur chez les héritiers de Sidi Ahmad b. Musa, Ibrahim b. Muhammad sera nommé amghar en 1020/1611, il meurt deux années plus tard. Son frère Ali, dit Abu Hasun bu Dami'a (5), lui succèdera, non au titre d'amghar, mais d'aguellid, voire de sultan. Le développement de la siba sous Mawlay Zaydan montrait que les Saadiens étaient désormais incapables de gouverner le Sous. Le Sud-Ouest avait besoin d'un ordre strict pour garantir les opérations commerciales que les notables des différentes tribus menaient à travers le Sahara. Bu Dami'a, lui-même riche commanditaire et affrèteur de caravanes

TABLEAU DYNASTIQUE DE LA MAISON D'ILIGH





Cliché 1 : Le site du mousssem de Sidi Ahmad b. Moussa



Cliché 2 : Le sanctuaire de Sidi Ahmad b. Moussa

il avait remarquablement réussi : " il respectait Dieu, et sa parole pouvait s'opposer aux plus turbulents. Il était lui-même assez isolé des grandes tribus de la région, et passait pour neutre dans leurs conflits". Enfin il était le gardien du sanctuaire où se tenaient des mussem mi-religieux, mi-commerciaux (6). La plupart des notables des tribus du Sous se seraient décidés sur son nom en 1022 à la mosquée d'Ifrane, dite Masjid Nejma encore visible aujourd'hui, mais la bay<sup>ca</sup> n'aurait eu lieu que plus tard, au sanctuaire même de Sidi Ahmad b. Musa.

Le pouvoir ne pouvait s'établir à proximité immédiate du sanctuaire. Il fallait s'en éloigner. L'explication avancée est que le pouvoir est partisan, même s'il est au départ l'émanation d'un consensus ; il est moins large et moins durable que l'adoration d'un saint. Pour garantir la pérennité, et le prestige supérieur de l'institution sacrée, mais aussi le commerce, les dépôts, les garanties, la banque ..., il fallait que le sabre soit à bonne distance du chapelet. Les pieuses personnes font valoir aujourd'hui plus bénévolement que la visite d'un saint (ziyara), doit être faite pour elle-même, et pour elle seule : l'intention du pèlerinage doit être pure dévotion. On omet évidemment de plus triviales activités commerciales derrière cet édifiant discours. On dit aussi que le makhzen de Ru Dami<sup>ca</sup> aurait été à l'étroit dans la vallée même de l'oued Tazarwalt. Il s'installa un temps à Tagjalt, en territoire Majjât, puis à Iligh (7), au milieu du Tazarwalt, à 11 km à l'ouest du sanctuaire, sur le deuxième oued du bassin.

Ru Dami<sup>ca</sup> engage d'énormes défrichements, la construction de son palais et de sa forteresse sur le piton sud, capte un grand nombre de sources et creuse ou revivifie de nombreuses séguias. L'ensemble de ces travaux considérables nous est connu grâce à un polyptique qu'il commanda d'établir vers 1043/1633 et qui a été conservé par la famille sous le nom de Kunnach de Ru Dami<sup>ca</sup> (8).

Ce Kunnach est un recueil factice de 221 pages groupant un grand nombre d'actes notariés, copiés avec un effort certain d'ordre et de présentation. Il comporte : la généalogie de la famille, la liste des biens, séguia par séguia, parcelle par parcelle, avec le nom des vendeurs ou des donateurs, la date d'acquisition, la valeur en numéraire de l'époque ou en poids de poudre d'or, la durée de travail dépensé pour les mettre en valeur, la contenance des superficies en surface ou en poids de grains semés... On y trouve en outre les éléments nécessaires à la connaissance du partage successoral, à la répartition des offrandes à la caisse du saint. On peut y lire encore certaines

données sur quelques opérations commerciales de l'époque et des arbitrages. Matière touffue donc et de première main, irremplaçable pour qui veut étudier la métrologie, les monnaies et leurs valeurs de change, les prix, les pratiques économiques au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle dans le Sous (9).

son L'élévation de Ru Dami<sup>c</sup>a à la souveraineté n'est probablement pas discutable / du nombre des opinions convergentes émises par les chroniqueurs, les historiens et les voyageurs, mais je n'ai pas de preuves réellement formelles, comme la bay<sup>c</sup>a par exemple. J'ai pu disposer d'un indice : il s'agit d'un texte daté de 1055/1645-1646 (sans précision de mois et de jour) relatif à la nomination d'un faqīh et qadi à l'administration des biens de la Zaouīa et qui respecte les règles connues sous les Saadiens de la correspondance makhzénienne. Ce véritable dahir de nomination comporte en tête, immédiatement en-dessous de la hamdala et de la tasliya, un cartouche dessiné à la main contenant la mention : al-ǧalibu bi-Llāhi <sup>c</sup>Ali b. Muḥammad aš-Šarīf Al-Ḥasani ayyduhu Allahu amraha wa naṣraha. Ce signe de validation, en somme, reprend en large partie la formule du sceau de Mawlay <sup>c</sup>Abd Allah, troisième souverain saadien (964-981/1557-1574) (10), sauf essentiellement le titre de Commandeur des Croyants. Un autre indice serait l'existence d'un dahir d'iqta<sup>c</sup>, frappé d'un sceau en haut, et dont l'existence est affirmée par les descendants actuels de Ru Dami<sup>c</sup>a, mais que je n'ai pas pu voir moi-même. Faut-il enfin ajouter foi à l'existence d'une monnaie frappée par Ru Dami<sup>c</sup>a, la fameuse takusamt ? Il n'y a aucun écho local aujourd'hui à cette légende (11).

Sans s'étendre davantage ici sur l'ascension socio-politique de Ru Dami<sup>c</sup>a, on ne peut passer sous silence ses compétitions avec les chorfa du Tafilalt et la Zaouīa de Dīla, sur les districts du Dra et jusque dans les alentours de Sigilmassa. Outre le prélèvement d'impôts canoniques, l'enjeu a bien semblé être la prise du monopole du commerce transaharien drainé vers les années 1040-1050/1630-1640 : à l'est par Sigilmassa et la dynastie montante des Alawites, au centre par Tagmadarit et la dynastie déclinante des Saadiens en compétition avec Dila, à l'ouest par Ilīgh et le nouveau pouvoir des chorfa Semlala. Cet épisode, on le sait, a connu la victoire éphémère de Ru Dami<sup>c</sup>a qui défit les troupes filaliennes et fit même prisonnier un temps, Mawlay <sup>c</sup>Ali ach Charif, chef des Alawites.

Abu Dami<sup>c</sup>a meurt à Mighert (Akh sas) en 1070/1659 de mort naturelle et quasi centenaire. Son fils Muhammad prend la succession mais le pouvoir montant des Alawites ne peut tolérer l'indépendance de la Maison d'Ilīgh qui draine le commerce transaharien du Sud-Ouest. Mawlay ar-Rachid le 01.03.1081/19.07.1670 (12) envahit le Tazarwalt, détruit le château d'Ilīgh et met en fuite toute la

famille.

Durant trente six années, les descendants de Ru Dami<sup>C</sup>a resteront réfugiés chez les Ayt Usa (13). C'est Yahya b. Ahmad b. Muhammad b. <sup>C</sup>Ali Abu Dami<sup>C</sup>a qui reviendra le premier à Ilfgh en 1117/1705-1706 à la demande et sous la protection des Ida Ultit. Il ne vint pas en vainqueur. Il ne construisit pas de château, loin de là, de simples maisons. De son fils <sup>C</sup>Ali on ne sait rien sinon qu'il meurt à Ilfgh en 1210/1795-1796 (14).

C'est le fils de ce dernier, al Hachem, né avant 1180/1766, qui lui succède et va restaurer la Maison d'Ilfgh. On ne sait encore pas très bien comment et quand Hachem va reprendre contact avec la dynastie alawite. Il semble que pendant la compétition de Yazid et de Hišam (1204-1206/1789-1792) un certain vide du pouvoir makhzénien dans le Sud-Ouest offrait de bonnes conditions à la résurgence de souverainetés locales. En tout cas lorsque Aghannaj, gouverneur de Mawlay Sliman se révolte et prend le large, c'est au Tazarwalt qu'il va se réfugier, peut-être à la Zaouïa. Mawlay Sliman expédie une lettre à Hachem pour l'avertir qu'Aghannaj n'est plus en cour (15). Le Tazarwalt est donc redevenu une zone relativement indépendante, mais Hachem qui y a restauré la puissance des chorfa semlala est désireux d'établir de bons rapports avec le makhzen alawite.

On connaît une partie de l'activité économique et politique de Hachem grâce à son kunnach (16), livre de comptes et registre d'opérations commerciales.

Hachem est tué durant un des moussem de 1240/1825 (17), probablement celui d'août ou de septembre puisque le dernier acte de son kunnach est daté du 05.10.1240/23.05.1825, par un de ses compétiteurs commerciaux. <sup>C</sup>Ali, son fils, lui succède. Il y aurait une lettre-que je n'ai pas vue-de Mawlay <sup>C</sup>Abd ar-Rahman, lui demandant d'arbitrer des conflits tribaux. Il n'y est pas fait mention qu'il ait la charge de caïd ; le Makhzen lui suggère seulement d'user de son influence "pour l'amour de Dieu afin de ramener la paix entre ses voisins, dans le respect des règles religieuses". A sa mort en 1258/1842, <sup>C</sup>Ali est sans descendance masculine ; le pouvoir dans la famille passe à son frère Abu <sup>C</sup>Ali Mawlay al-Husayn plus connu sous la nisba de Uld Hachem.

Husayn sera le troisième homme fort de la dynastie après Abu Dami<sup>C</sup>a et Hachem. Il raffermira aussi ses relations avec le Makhzen alawite et Mawlay al-Ha-

le Sous. Le fonds de correspondances chérifiennes conservé par Husayn est considérable (18). Mais le document d'archive le plus intéressant reste sans conteste son registre de commerce dont le dépouillement va être présenté ci-après (19). Uld Hachem meurt le 28.07.1886 à l'âge de 87 ans, et son fils Muhammad lui succède. Il transmettra à ses héritiers un fort volume de missives chérifiennes (20). Muhammad meurt en ramadan 1335/juin-juillet 1917, son fils <sup>C</sup>Ali lui succède jusqu'à sa mort en 1956. L'actuel chef de la Maison d'Ilfgh est le fils aîné de ce dernier, al-Husayn.

### LE REGISTRE DES OPERATIONS FINANCIERES DE HUSAYN B. HACHEM ( K 3 )

---

Le kunnach de Husayn b. Hachem al-Ilfghî se présente comme un fort volume de 374 pages - numérotées ultérieurement au crayon - relié en peau, à la manière traditionnelle du Maroc. La couverture du dessus porte un rabat muni d'une lanière de cuir permettant de ficeler l'ouvrage (21). Le format est de 150 mm x 215 mm.

Une première lecture rapide des textes montre qu'il s'agit pour l'essentiel d'actes de reconnaissance de dettes sous la forme de : "Un Tel déclare avoir reçu du Chérif Husayn b. Hachem la somme de tant de telle monnaie, à titre de prêt de tel ordre jusqu'à telle date. Témoigné le ... signé" du nom du scribe et très rarement de lui-même. En travers d'un grand nombre de ces enregistrements, des ratures, ou le mot halas, montrent que le bénéficiaire du prêt a rendu la somme. (22)

Une lecture plus attentive met en évidence une bien plus grande profusion et variété de documents. Peu à peu on perçoit que toute la vie commerciale, financière, policière et politique de Husayn b. Hachem transparait à travers ces actes notariés comme je l'exposerai plus loin.

Aucun ordre apparent n'est décelable au premier abord : d'une page à la suivante on saute quatre ou cinq ans, en avant ou en arrière, sans le moindre respect de la chronologie. Il semble que les scribes aient utilisé le Registre à la diable, l'ouvrant au hasard, pour y inscrire, au milieu même de la masse de papier blanc, telle affaire qu'ils devaient noter (23). Un examen plus minutieux permet de saisir la démarche des usagers du kunnach. Celui qui était une sorte de greffier, ou de notaire de formation adoulaire, était invité par son maître Husayn, à venir dresser devant le bénéficiaire d'un prêt, l'acte d'accord ou d'opération. Il ouvrait le livre un peu n'importe où, à son début en "bonne page" arabe, c'est à dire en page verso d'un livre



français, et il rédigeait son texte dans la moitié supérieure de la page. Lorsque ces bonnes pages étaient très couvertes d'écriture dans leur haut, à l'occasion, le greffier utilisait le verso ("mauvaise page" arabe). Quand l'emprunteur venait rendre une partie de son dû, ou les comptes pour une opération commerciale convenue (commandite, dépôt en consignation...), la réalisation était inscrite autant que possible dans l'espace laissé blanc au-dessous de l'acte, ou au-dessus, ou à proximité dans les marges, ou encore dans les pages immédiatement suivantes. Enfin quand tout le règlement était achevé, le scribe barrait l'acte, soit par le mot halas, soit par de grands traits, soit encore en noircissant largement la page. Ceci évidemment n'a pas facilité la lecture et explique qu'une cinquantaine d'actes soient illisibles.

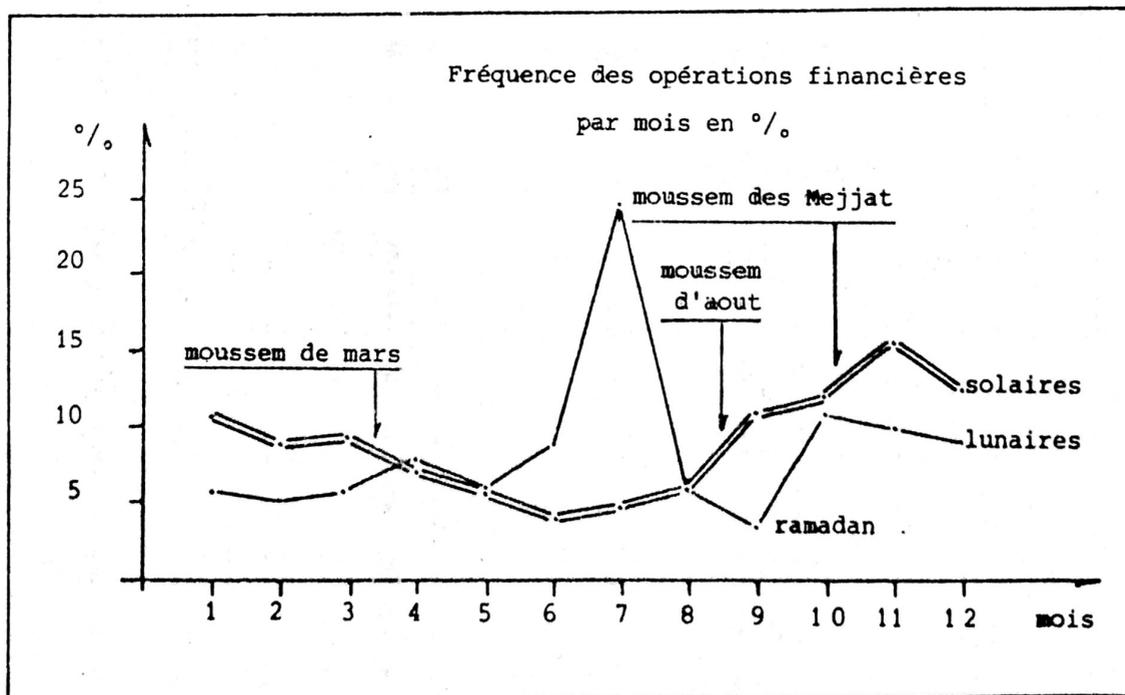
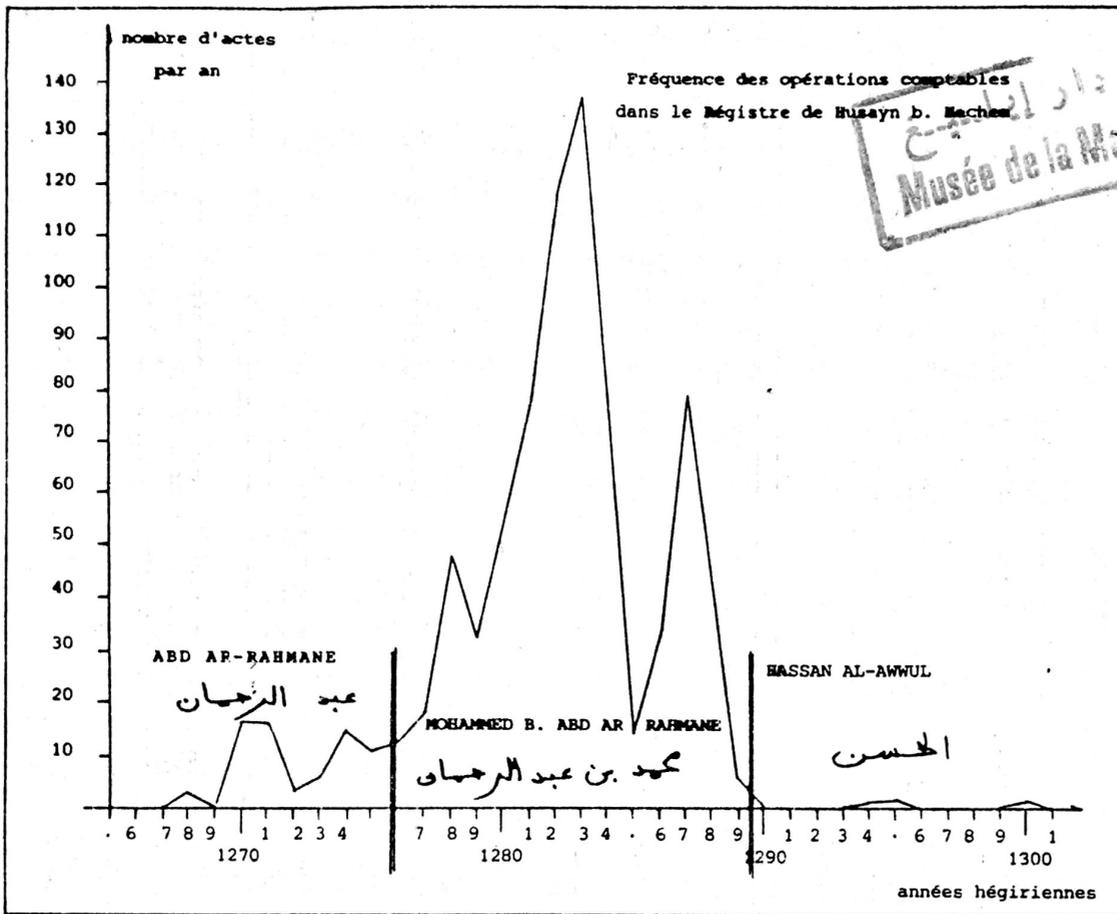
### Période concernée

Ce n'est donc qu'après lecture complète, dépouillement et classement, qu'il a été possible de connaître exactement la période d'activité financière et commerciale enregistrée dans le K.3. Sur les 374 pages figurent 1028 actes comptables soit 2 à 3 par page en moyenne, 849 sont datés et 179 ne comportent pas de date lisible. Le plus ancien texte est daté du 16.08.1265/07.07.1849 et le plus récent du 30.01.1300/11.12.1882 encadrant plus de trente trois années solaires.

On se ferait cependant une fausse idée si l'on en concluait que toute l'activité commerciale de Husayn b. Hachem durant ces trente trois années est enregistrée dans le seul K3. Il est au contraire probable qu'un autre registre ait porté les opérations antérieures à 1270 et qu'un autre encore ait été ouvert à partir de 1290 mais je n'en ai pas à ce jour connaissance. Plus précisément 89 % des actes datés portent sur la période 1277-1289/1860-1872 (24) qui correspond presque exactement avec le règne de Muhammad b. Abderrahmane.

### Ecriture et chiffres

Quoique négligée, l'écriture n'est pas difficile à déchiffrer pour les textes non raturés. Les chiffres par contre réservent quelques surprises en particulier pour les 2, 3, 4, 5 et 7. Il y a en effet persistance des chiffres ghubari du XVII<sup>e</sup> siècle (25) avec les chiffres modernes, ce qui introduit parfois des confusions délicates pour le 5 et le 6 qui s'écrivent respectivement comme un 4 et un 5. Le 4 pour sa part est presque toujours figuré par le chiffre hindi du IX<sup>e</sup> siècle (26) qui est repris tel quel dans la numération arabe orientale moderne. Le 3 est figuré parfois comme un ha final et le 7 comme un 1 ou même comme un 8 oriental (V renversé).



## Les greffiers

Ces variations pourraient être le fait des scribes, il n'en est rien. Comme ils ne sont, pour 95 % des actes, que six en tout, on finit par reconnaître leur écriture, mais le dessin des chiffres n'en est pas pour autant fixé. Quatre de ces greffiers étaient des <sup>Atlas</sup> ʿadul-s appartenant à plusieurs tribus des S emlala. Ils venaient à tour de rôle passer un temps - six mois, un an - au château d'Iligh et, contre rémunération en espèces et en nature - ils enregistraient les opérations commerciales du Chérif: Muhammad b. Abd Allah al- Majjānī al Ifrānī donc d'Ifrane de l'Anti, de Muhammad b. Mhd at Tumanārī al Aayni al Hiyyātī donc de Tumanar, de Ahmad b. Muhanmad b. Saīd al-Jirrārī donc des Jirrara, de at-Tāhar b. al Hasan b. Muhammad as-Samlala, semlali sensus stricto. Deux autres sont des serviteurs de la maison d'Iligh, des esclaves élevés et instruits dans le Tazarwalt et qui ayant fait montre d'une remarquable habileté de lettrés ont été affectés à cette tâche.

Il s'agit de Ahmad b. Mbark al-Aylighi et de Salah b. Fārāji qui rajoutait à sa signature la mention de hādīm al Maqām al ʿālī billāhi ce qui est une formule un peu excessive pour son maître (27).

## Calendrier des opérations

Un décompte mensuel des opérations commerciales et financières permet de donner une première idée de la répartition de celles-ci dans le cycle des saisons. Il faut pour en donner une bonne illustration, faire deux comptages : selon les mois de l'Hégire, et selon les mois du calendrier grégorien (28).

## Fréquence des opérations commerciales par mois en %

<u>Mois</u>	<u>Lunaires</u>	<u>Solaires</u>	
01	5.76	<u>10.83</u>	
02	5.28	7.83	
03	5.92	8.00	- Moussem de Mars
04	7.36	6.83	(28 mars grégorien)
05	5.92	5.66	
06	8.00	3.83	
07	<u>24.00</u>	4.66	
08	6.24	6.00	
09	<u>3.20</u>	<u>10.16</u>	→ Moussem d'août
10	10.56	<u>11.50</u>	(fin août, début sept. grégorien)
11	9.76	<u>15.16</u>	- Moussem des Mejjat
12	8.00	<u>9.50</u>	(début oct. grégorien)
Totaux	100	100	

L'effectif considérable des opérations au mois de rajeb (7ème mois lunaire) s'explique par le fait que durant les années 1280 à 1289, pendant lesquelles le Chérif a conclu 85 % des contrats commerciaux et financiers, le mois de rajeb est tombé en septembre, octobre, et novembre des années solaires. Ces périodes sont celles où se tiennent les deux plus gros mousses du Tazarwalt. Par contre la faiblesse du nombre des opérations comptables en ramadan (9ème mois lunaire), est liée à une réduction des activités extérieures durant le mois de jeûne.

Par contre les fluctuations de l'importance des activités commerciales sont bien expliquées par le comput en mois solaires et par la succession des foires. Le mousses de mars (15 mars julien) est exactement à l'équinoxe de printemps qui marque traditionnellement la fin de la saison d'hiver (29). Mais il n'y a <sup>u</sup>gère de produits à échanger à cette époque et le commerce est faible. C'est après le mois de juillet, une fois les récoltes faites et le grain dépiqué dans le Sous, que les activités de négoce augmentent. Le mousses d'août (15 août julien) connaissait une bonne affluence, mais la plus grosse foire est celle dite des Mejjat (dernier jeudi de septembre julien). C'est au cours des mois de septembre à janvier que se font la plupart des opérations commerciales. Ceci paraît très lié d'une part à la rentrée des récoltes de céréales, d'olives et de la fabrication des huiles et d'autre part au financement de la campagne agricole suivante. En outre, comme on le verra plus loin, les plumes d'autruches constituent en valeur la part principale des apports du Sud. Or c'est en été que la récolte des plumes est la plus rentable : car les autruches sont plus aisément chassées durant la canicule (juin - juillet) (30) et parce qu'elles muent entre le 25 juin et le 15 août (31).

### Types d'actes et d'opérations

Le dépouillement mécanographique et l'analyse à variables multiples étant en cours, je ne peux dans le corps de ce premier article tirer toute la matière du kunnach de Husayn b. Hachem. Je n'en donnerai donc ici que quelques informations générales et les hypothèses en cours d'épreuve. On dénombre pas moins de trente cinq types d'opérations financières <sup>φ</sup> / quelques cas ces opérations séparées peuvent être mixtées dans un même acte. Il est possible de regrouper ces nombreuses opérations types en six chapitres principaux :

#### 1. Reconnaisances de dettes par des tiers :

Ce sont très nettement les plus nombreuses. Husayn semble avoir joué durant de courtes périodes, le rôle principal de banquier dans la région. En particulier on note :

- des prêts gracieux avec ou sans terme fixé ;
- des prêts pour commandites commerciales ;
- des avances de capital pour des associations de production (bétail) ;
- des ventes à crédit conditionnelles ;
- des cautions, garanties et endos de dettes pour un autre débiteur ;
- des prêts d'esclaves, d'animaux ou d'objets (fusils surtout) avec mention de la somme due en cas de disparition de la chose prêtée ;
- des avances d'argent pour achats personnels au profit du prêteur.

## 2. Inscriptions de cotisations, taxes, impôts, amendes et rançons dus par des tiers.

Outre les impôts canoniques (Aachur, Zaka) rarement évoqués, on connaît sous ce chapitre un grand nombre d'amendes de police pour meurtre (diya et composition) et pour vol et agression, (notamment sur la route des moussem ou durant ceux-ci). Figurent aussi les rançons dues pour la libération de prisonniers ou d'otages dont Husayn se saisissait pour amener tel lignage ou groupe à composition. D'autres types d'amendes plus subtils pour défaut de respect d'un bannissement. Les cotisations (gharam) dues pour la participation au moussem sont également portées au compte de ceux qui ne peuvent les payer durant les foires. Plus rarement mention est faite de taxes pour services juridiques, déplacements ou services administratifs rendus.

## 3. Reçus de paiements effectués par des tiers au profit de Husayn.

Lorsque les remboursements et paiements des matières citées aux deux précédents paragraphes couvraient les sommes dues, le scribe se contentait, dans la plupart des cas, comme je l'ai dit, de rayer l'acte primitif. Mais le plus souvent les emprunteurs ne parvenaient pas à respecter exactement la totalité de leurs engagements et ils rapportaient partie de la somme en un nombre variable de tranches. Au lieu de donner un reçu volant, le scribe inscrivait sur le **Registre** le paiement reçu par Husayn, à proximité de l'acte de prêt. On trouve donc dans ce chapitre tous les paragraphes précédemment cités. En outre, y figurent les changes de monnaies, les règlements de commandites commerciales et également les reçus de dépôts à but commercial c'est à dire de marchandises remises à Husayn en consignment.

#### 4. Dons, offrandes et dépôts sans but commercial.

Les opérations de ce type ne sont pas nombreuses dans le K3. On peut y ranger essentiellement les dons pour de pieuses oeuvres (mosquée d'Ilfgh, sanctuaire de Sidi Ahmad b. Musa, des offrandes sans indication d'objet et qui semblent liées à des actes de justice ou d'intervention de Husayn au profit du donateur. On peut se demander pourquoi le bénéficiaire les a faites inscrire. Craignait-il d'oublier ? Enfin des dépôts effectués par des personnes désirant s'absenter (voyages, pèlerinage).

#### 5. Dettes de Husayn à l'égard de tiers.

Figurent rarement dans K3 des achats de Husayn à crédit. Plus souvent sous ce chapitre figurent des endos et garanties de dettes couvertes par Husayn au nom d'une personne débitrice d'un tiers. Dans ces derniers cas le débiteur ne peut se délivrer qu'en présence du scribe et du créancier et à défaut Husayn s'engage à acquitter la somme due à la date prescrite faisant son affaire de la poursuite du défaillant.

#### 6. Déclarations de paiements par Husayn à des tiers.

Dans le Registre Husayn a fait inscrire les paiements qu'il effectuait à des tiers, en particulier les amendes, les achats d'esclaves, d'animaux et d'objets, le paiement des marchandises en général, les locations et prix de services (transports), les paiements de travaux engagés sous sa conduite au profit général (construction de mosquée, d'édifices religieux ou publics).

Par cette simple énumération on saisit la richesse exceptionnelle du Registre et la nouvelle lumière que l'on peut en attendre sur la connaissance des mécanismes tant commerciaux, que bancaires, économiques, administratifs et policiers. Cependant la sécheresse des actes présentés sous un protocole juridique ne permet pas toujours de saisir toutes les implications sociales et politiques des opérations formelles qui y sont transcrites. Il a souvent fallu, pour les comprendre, s'aider des correspondances privées et des commentaires oraux des descendants de Husayn. Je suis bien conscient de ce que les déclarations des détenteurs actuels de ces documents sont faites plus d'un siècle et trois générations après l'établissement du Registre. Mais nous avons affaire ici à des personnes très instruites, formées à la conservation de la mémoire et qui ont été informées, selon leurs dires, par leur bisaïeul Muhammad de la manière de lire le Registre.

Enfin le type de commerce pratiqué, s'il a changé d'ampleur et

d'objet, maintient cependant, aujourd'hui encore largement, les usages et les procédures traditionnels.

### Objet des opérations commerciales et comptables.

La lecture du Registre permet de s'informer sur la variété des matières sur lesquelles portaient les transactions. J'ai pu dénombrer plus de 87 produits qui transitaient ou étaient commercialisés à Iligh. Il est possible de regrouper ces matières en quatre grands chapitres :

#### 1. Produits du Sud

Il s'agit de toutes les marchandises en provenance des régions situées au-delà de l'oued Dra. On peut y comprendre : des esclaves (féminins, masculins) ; des produits de cueillette (gomme, ambre gris, encens soudanais) ; des produits de la chasse (plumes, oeufs et graisse d'autruches, ivoire) ; des produits miniers (poudre d'or, sel) ; des produits de l'élevage (camelins, poils de chameaux, peaux de Mauritanie).

#### 2. Produits du Nord

Des textiles en général importés d'Europe, mais il n'est pas toujours facile de le savoir (khant, haïk, fil, drap, soie, feutre, chèche, linge, tissus en général) ; des produits artisanaux en provenance de as-Sawira et de Marrakech (ceintures, babouches, sacs, peaux de bovins) ; des articles de droguerie et de quincaillerie presque tous importés d'Europe (allumettes, quincaillerie, vaisselle, mastic, médicaments, parfums et fards, fleurs séchées) ; des armes et du fer importés (fusils, acier, fer).

#### 3. Produits régionaux

Il est question ici des articles produits dans le Sous moyen, zone comprise entre l'oued Sous au nord, le parallèle de Goulimine-Noun au sud, l'océan à l'ouest et le méridien de Taroudant à l'est, donc pour l'essentiel : le pays Chtouka, les Ayt Ali, les Ida Ultit, les Mejjat, les Ayt Ba Amrane et les Tekna du nord du Dra. Les marchandises régionales citées dans le Registre comprennent :

Des produits miniers (chaux, soufre, cuivre, argent métal) ; des animaux vivants (ovins, bovins, équins, asins, camelins) ; des produits d'élevage (laine, poils de chameaux, peaux, beurre salé) ; des produits

de l'agriculture (grains - surtout orge-, amandes, dattes, huiles, plants d'arbres) ; des produits de l'artisanat (vaisselle , seaux en bois, clouterie et fer, peignes à carder, outillages simples, fusil et armes, machines simples, bijoux, vêtements) ; des immeubles (terres, maisons, droits d'eau, oliviers, antichrèse de terre) ; des hommes (servantes; travailleurs quasi-serfs, juifs protégés).

#### 4. Autres motifs ou matières.

Les actes du Registre portent également sur des articles immatériels : police et justice (meurtres, captifs, otages, prisonniers, vols, bannissements, interdictions de séjour) ; des services (transports, procès, rédaction d'actes ...) ; des contributions et taxes (cotisations, droits de participer au moussem, impôts canoniques, autres impôts, aumônes, garanties, cautions, dépôts, changes monétaires, dots).

Il n'est évidemment pas possible, pour chacun de ces articles, de rendre compte de toutes les informations données les concernant. Ne seront présentés plus loin que quelques cas significatifs des principales transactions.

#### LES STATUTS PERSONNELS

Les noms des personnes contractant ou commerçant avec Husayn sont exactement spécifiés, évidemment dans les formes de la convention qui régissait alors les rapports de personnes. Ces dénominations écrites pour être lues à haute voix, sinon publiquement, du moins en présence des intéressés, doivent répondre à plusieurs conditions de bon sens :

- a - permettre l'identification précise de la personne par le scribe et par Husayn. On remarque que certains noms sont suivis du laqab et de plusieurs ethniques voire même du lieu de résidence ; il doit s'agir dans ces cas de personnes peu connues, ou, dont le nom seul pourrait prêter à confusion;
- b - respecter les relations protocolaires entre les personnes présentes et par suite identifier le status social.

Ce dernier point est très intéressant car il permet de mettre en évidence la très grande variété de status, donc la profusion des types de rapports de personnes à personnes. On peut identifier 27 titres différents, en sus de celui de Husayn, dans tous les cas prééminent .

Avant d'entrer dans l'étude de quelques cas particuliers, il faut exposer l'économie générale de ces apostrophes.

% effectif des titres par catégories

religieux	38.5
sociaux	23
politiques	19.2
professionnels	11.5
parentaux	7.7
	<hr/>
	100

1. Les titres à connotations religieuses ou de filiations nobiliaires.

J'ai classé dans cette catégorie les spécifications qui sont soit nettement de type religieux, soit d'honorabilité ou de rôles à connotations religieuses. Ainsi Chérif (tous ici d'ascendance adarissa), mawlay, morabit censés être descendants d'Almoravides, faqir adeptes de confréries. Mais aussi chaykh et moqqadem quand il est précisé qu'il s'agit d'un sanctuaire ou d'un saint. Plus techniques : les expressions de qadi, faqih et taleb, se rapportent à des activités professionnelles de type religieux. Enfin mention spéciale pour le titre de hajj qui ne revêt pas à l'époque un simple attribut de réussite sociale quand on sait que le pèlerinage se faisait à pied.

2. Les titres de différenciations sociales.

En tête inscrivons le titre de sidi lorsqu'il n'est pas placé devant Mubammad. Il existe un cas de sayyida (dame). Après quoi les autres titres sont ceux de personnes dominées : khadim (serviteur non makhzénien ici), dimmi (protégé = Juif), abid (esclave mâle), ama (esclave femelle).

### 3. Les titres politiques

Constatons d'abord l'absence complète de titres makhzénien (caïd, khadim). On connaît le cheikh avec la mention de la fraction ou de la tribu, mais il s'agit ici de chefs autocrates ; le moqqadem de telle fraction ou groupe, de même l'amghar, l'inflass de jmâa. En somme il s'agit de représentants désignés de groupes tribaux.

4. Trois titres professionnels sont identifiés, encore que pour tajer (commerçant) on peut se demander s'il s'agit d'un titre à connotation sociale ou purement technique étant entendu que toutes les personnes dans le Registre sont consignées pour des opérations commerciales. Outre tajer on a des maalmine (artisans) et des scrétaires (katib).

5. Les titres parentaux ne présentent guère d'intérêt, il s'agit essentiellement de fils et frères. A quoi il faut ajouter les personnes désignées par leur nom sans faire précéder celui-ci du moindre titre, qui sont de loin les plus nombreuses (40 % du total) et qui constituent une sorte de classe moyenne indifférenciée au sein de l'organisation tribale. Pour la plupart ces "sans titre" sont de petits emprunteurs de sommes à rendre au moussem prochain ou des personnes en retard de paiement de leurs cotisations et de taxes commerciales.

Pour l'ensemble des huit catégories de titres les plus souvent cités, la répartition est la suivante dans l'ordre décroissant de fréquence :

1 Juif	17 %	5 Sidi	14 %
2 Chaykh	16 %	6 Hajj	13 %
3 Faqîr	14 %	7 Mawlay	6 %
4 Chérif	14 %	8 Faqîh	6 %

### Les Juifs

On peut soutenir la thèse que les Juifs étaient nécessaires au fonctionnement du commerce transaharien et à sa réalisation finale dans les ports de l'Atlantique. Cependant je ne le ferai pas ici n'ayant pas suffisamment accumulé d'informations nouvelles sur ce thème précis. Ce qu'il faut cependant considérer avec une suffisante certitude est que les peuplements juifs sont tous établis dans le Sous à proximité de

forteresses seigneuriales capables de les protéger et qu'ils sont dans ces lieux au service d'un prépondérant musulman. La situation est donc toute différente de nombreuses juiveries du Haut Atlas qui bénéficiaient d'une relative indépendance et s'établissaient souvent à l'écart (32).

Dans le Tazarwalt et les vallées avoisinantes, les Juifs sont tous sous la protection spécifiée d'un chérif ou d'un cheikh. D'une certaine manière on pourrait dire qu'ils sont dans une position de serfs puisqu'ils ne peuvent exister sans maître et que celui-ci peut les céder ou les acquérir à prix d'argent (33). Le Registre K3 d'Iligh comporte au moins deux textes confirmant l'existence d'une situation quasi-serve de Juif.

" K3-366/1. 27.10.1851/01.01.1268.

Le Chaykh Muhammad b. Chaykh M'hamad at Tumanarti reconnaît formellement avoir remis le dimmi Ishaq b. Haroun, Juif de Tamanart résidant actuellement à Iligh, à notre maître al Husayn b. Hachem al-Ilighi afin de ne plus soulever désormais après celles-ci aucune contestation, ni empêchement ni pouvoir manifester la moindre prétention sur lui (le Juif) à quelque moment que ce soit. Car le protégé en question est maintenant du nombre des Juifs du mellah d'Iligh où il bénéficie de ce dont les autres profitent et où il paye ce que les autres doivent aussi payer. Donc al- Husayn b. Hachem peut l'administrer et l'employer comme il lui plaît et comme il veut. Témoigné les premiers jours de muharrem 1268, le serviteur de son Dieu Muhammad b. Abdallah al Majjani al Ifrani." (1)

" K3-368/1 02.11.1851/06.01.1268 (donc cinq jours plus tard).

" Al Hassan b. al Hajj Mahmad Azkuk des Al "Ali al Majjati déclare se porter garant du retour du dimmi Ishaq b. Haroun du mellah d'Iligh qui s'est enfui et réfugié auprès du Chaykh Mbd b. M'hamad at Tumanarti. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour le faire revenir et le rendre à Husayn b. Hachem. Dans le cas où il ne parviendrait pas à le faire revenir, du fait du refus du chaykh Muhammad, ou pour une toute autre raison, il s'engage à verser à Husayn une somme de 500 mitqal sans échappatoire ou déroboade. Garantie complète et caution obligatoire sont données pour ce qui a été déclaré ci-dessus." (2)



Chaque grand seigneur protège donc un certain nombre de Juifs qui sont à son service tant pour la fourniture d'articles artisanaux que pour procéder aux opérations commerciales que celui-ci ne daigne pas faire (34).

Ainsi dans le Registre de Husayn b. Hachem les noms de 48 Juifs sont cités pour avoir eu des relations commerciales ou financières avec Husayn : 27 résidant à Iligh, 15 à Ifrane, 1 à Goulimine et 5 sans indication de résidence (35).

Le tiers des affaires traitées concerne le commerce de plumes, de gomme, d'ivoire que les Juifs convoaient d'Iligh à as-Sawira pour les vendre à des maisons commerciales étrangères. Un autre tiers des opérations menées par les Juifs porte sur l'achat de produits manufacturés sur la place d'es-Sawira à revendre dans les différents souq et moussem du Sous. Pour ce faire les <sup>m</sup>comerçants juifs constituaient leur capital en l'empruntant à Husayn en vue de partager par moitié le bénéfice avec le bailleur. Enfin le dernier tiers des opérations, concerne des prêts gracieux d'argent (12 % du nombre des actes), le change de pièces d'or ancien ou de poudre en monnaie actuelle, et d'inévitables cautions, garanties et règlements de problèmes personnels difficiles à démêler dans la sécheresse des textes.

La grande majorité des actes concernant les opérations commerciales menées avec des Juifs est contre-signée par eux-mêmes en caractères hébraïques ; on trouve même une dizaine de pages dans le Registre comportant des actes entiers rédigés en hébreu, confirmant, pour ceux qui ont déjà été traduits, les actes rédigés en arabe. Enfin un bon nombre de calculs figurant la liquidation d'une société commerciale figure en hébreu en pleine page .

A titre d'exemple de commandite commerciale on peut citer la journée du 23 novembre 1865. Ce jeudi là Husayn reçoit dix israélites, tous d'Iligh, à chacun desquels il remet 200 rial français (c'est à dire des pièces de 5 F Napoléon III). Les actes authentifiant les prêts sont rigoureusement les mêmes :

اسماء اليهودية



Chaque grand seigneur protège donc un certain nombre de Juifs qui sont à son service tant pour la fourniture d'articles artisanaux que pour procéder aux opérations commerciales que celui-ci ne daigne pas faire (34).

Ainsi dans le Registre de Husayn b. Hachem les noms de 48 Juifs sont cités pour avoir eu des relations commerciales ou financières avec Husayn : 27 résidant à Ilfgh, 15 à Ifrane, 1 à Goulimine et 5 sans indication de résidence (35).

Le tiers des affaires traitées concerne le commerce de plumes, de gomme, d'ivoire que les Juifs convoaient d'Ilfgh à as-Sawira pour les vendre à des maisons commerciales étrangères. Un autre tiers des opérations menées par les Juifs porte sur l'achat de produits manufacturés sur la place d'es-Sawira à revendre dans les différents souq et moussem du Sous. Pour ce faire les com<sup>m</sup>erçants juifs constituaient leur capital en l'empruntant à Husayn en vue de partager par moitié le bénéfice avec le bailleur. Enfin le dernier tiers des opérations, concerne des prêts gracieux d'argent (12 % du nombre des actes), le change de pièces d'or ancien ou de poudre en monnaie actuelle, et d'inévitables cautions, garanties et règlements de problèmes personnels difficiles à démêler dans la sécheresse des textes.

La grande majorité des actes concernant les opérations commerciales menées avec des Juifs est contre-signée par eux-mêmes en caractères hébraïques ; on trouve même une dizaine de pages dans le Registre comportant des actes entiers rédigés en hébreu, confirmant, pour ceux qui ont déjà été traduits, les actes rédigés en arabe. Enfin un bon nombre de calculs figurant la liquidation d'une société commerciale figure en hébreu en pleine page.

A titre d'exemple de commandite commerciale on peut citer la journée du 23 novembre 1865. Ce jeudi là Husayn reçoit dix israélites, tous d'Ilfgh, à chacun desquels il remet 200 rials français (c'est à dire des pièces de 5 F Napoléon III). Les actes authentifiant les prêts sont rigoureusement les mêmes :

اسماء اليهود

" K3. 275/1 23.11.1865/04.07.1282

Le dimmi M'Half b. Haddus du mellah d'Iligh reconnaît avoir reçu complètement des mains bénies de notre Maître Husayn b. Hachem al Ilighi 200 rial français à titre de crédit pour en faire commerce. Ce qu'il obtiendra de bénéfice sera partagé à moitié après que notre Maître aura reçu son capital. Ecrit après que la somme ait été remise ostensiblement en argent comptant, daté du 4 rajeb de l'année 1282. Le serviteur de son Dieu Ahmad b. M'bark, Dieu le protège ! Amen". (suit une signature en hébreu).

3

On retrouve ces mêmes dix israélites le 12 novembre 1866 qui est un lundi et ils rendent tous très exactement le capital prêté plus 30 rial sauf celui qui n'avait emprunté que 151 rial et qui ne verse que 21,5 rial supplémentaires :

" K3 275/2 12.11.1865/04.07.1283.

Le 4 rajeb de l'année 1283, Notre Maître Husayn b. Hachem al Ilighi a fait les comptes avec le dimmi M'half b. Haddus sur ce que Dieu a permis d'accomplir de bénéfice avec la somme inscrite ci-dessus. Notre Maître a reçu comme part de bénéfice trente rial français. Ecrit à la date précitée. Le serviteur de son Dieu, Ahmad b. M'bark, Dieu le protège ! Amen ".

4

Il apparaît bien, à l'évidence, les neuf règlements étant rigoureusement identiques, que la commandite commerciale dissimule en réalité un prêt à intérêt, sans quoi les emprunteurs auraient fait connaître le détail de leurs opérations, lesquelles n'auraient pas toutes systématiquement donné le même résultat financier. On peut de ce fait apprécier quel est le taux d'intérêt des prêts :

$$\frac{30}{200} = 15 \% \quad \text{annuel.}$$

### Les Chioukh

On peut dénombrer dans le Registre l'existence d'une trentaine de chioukh ayant eu des relations financières avec Husayn ; une dizaine d'entre eux entretenant des rapports, très réguliers. Il s'agit pour l'essentiel de chefs des tribus limitrophes du Tazarwalt et qui avaient à régler des problèmes politiques et financiers avec l'Illighi.

Au moins le quart d'entre eux sont des chioukh héréditaires comme on peut le constater par le titre de leur père et aïeul.

### Règlements de police

En tant que représentants et chefs des collectivités limitrophes, les chioukh doivent répondre du comportement de leurs contribuables lorsque ceux-ci sont défaillants. On voit donc apparaître dans le Registre des endos de dettes, des paiements d'amendes, taxes, rançons pour libérer des prisonniers impécunieux saisis la main dans le sac ou à l'occasion d'un déplacement de police et enfermés dans la maison d'Illigh.

### Petites commandites

Certains chioukh des Ahsas notamment se font les intermédiaires pour de petits négoce en particulier sur l'huile, les chèvres, les moutons, les produits primaires régionaux.

Un des cas les plus intéressants, parce qu'on peut suivre sa destinée pas à pas dans une quinzaine d'actes répartis sur huit années, est celui du cheikh Ali b. Cheikh Mess'ud b. Alami al Ahsasi. On le voit d'abord s'endetter pour de petites sommes - 30 rial algériens en juillet 1863 - il aurait dû les rendre en octobre mais à cette date il reconnaît devoir maintenant 242 mitqal (73 rial environ), en juin 1864 il doit encore 55 rial français, en novembre 1865 il en est à 80 rial français. En février 1866 Husayn l'a à sa main "il lui confie" 150 rial à titre de "commandite commerciale". Cela signifie qu'il devra en somme rapporter au moins 15 % de bénéfice pour le commanditaire. De fait le 26.08.1866 il versera 79 mitqal au titre de bénéfice, le capital ayant été rendu

intégralement soit 23,7 rial. Pour la petite histoire, le cheikh rend à Husayn, en outre, deux fusils que ce dernier lui avait prêtés. On ne commerce pas à l'époque sans se protéger contre les pillards. En mars 1867 il se ré- endette à nouveau de 100 rial qu'il rendra ; en mars 1869 il emprunte encore 60 rial, il ne parvient pas à les rendre à la date fixée, ils sont transformés en prêt pour commandite commerciale. En septembre 1871 Ali doit désormais 123 rial sur lesquels il finira par verser 18 % de bénéfice.

#### Emprunts simples.

Plus nombreux sont des emprunts effectués par des chioukh de passage à Ilfgh/empruntant et rendent de petites sommes de 20 à 100 rial au maximum.

#### Le grand commerce avec le Sud ..

C'est le fait surtout du cheikh b. Brahim al Khalil des Oulad Abu Siba'a, grande tribu du Sahara occidental qui s'est spécialisée dans le transport caravanier et la chasse des autruches. On y reviendra. b. Brahim conclut une vingtaine d'opérations commerciales avec Husayn durant douze années. Ces transactions portent dans le sens sud-nord sur la vente de plumes d'autruches et d'ivoire, parfois de quelques fillettes esclaves ; dans l'autre sens il s'agit de produits importés (tissus surtout) que le Siba'i va vendre en Mauritanie et dans tout le Sahara. Le chiffre d'affaires total a porté sur près de 4 000 rial pour les seules plumes d'autruches et sur environ 200 000 francs lourds actuels par an.

#### Les Chorfa

Cinquante opérations financières sont enregistrées entre Husayn et vingt huit chorfa, tous, sauf quatre Siba'i, établis au voisinage du Tazarwalt. On en compte 4 de Wajjane, 3 des Majjat, 3 d'Ilfgh, 3 de Sidi Muhammad b. Salah, 2 de Tamanar, 2 de Qatna, 6 dispersés ou sans indication d'affiliation. Vingt cinq opérations portent sur des prêts gracieux sans indication de délais. Huit sont des commandites commerciales donnant lieu à partage de bénéfice comme avec les intermédiaires israélites. Ce sont toutes des Siba'i qui les entreprennent ; quatre concernent des emprunts en vue de s'armer et de se défendre (cheval , fusil) trois portent sur des achats d'immeubles (terre, seguia, antichrèse, maison) ; quatre sur des questions de police (rançon, prix du sang, caution, amende) ; le reste.

se rapporte à des achats de marchandises (plumes, esclaves, tissus ...).

### La monnaie .

Le Régistre de Husayn est particulièrement riche en informations relatives à la monnaie. On n'y dénombre pas moins de 22 expressions monétaires différentes dont la signification n'est pas toujours claire quoique la contre-valeur ou le change soit systématiquement indiqué en mitqal ou en rial. Par suite il est possible de suivre très exactement le taux de change des différentes espèces et de mettre en évidence les variations qu'elles subissent jour après jour, entre 1850 et 1875, dans le Sud-Ouest du Maroc.

D'une manière générale les marchandises commercialisées à crédit (achat ou vente), les taxes, rançons, le sont en monnaie de compte (mitqal et uqiya) (37). Par contre les prêts en argent et les versements sont libellés en espèces réelles, décrites, exactement, avec leurs équivalences soit en onces (uqiya), soit en rial (la pièce de 5 F française).

### Mitqal d'or .

A l'époque où sont consignées les opérations financières sur le Registre de Husayn le monnayage d'or existait encore au Maroc mais très réduit et probablement confiné dans les villes capitales (38). Mawlay Slimane et Mawlay Abd-ar-Rahman avaient frappé des bunduki et des petites pièces d'or divisionnaires jusqu'au 1/16 de bunduki (39). Nous avons deux mentions de monnaies d'or dans le Registre :

" 5/1 07.07.1849/16.08.1265.

" Notre Maître Husayn b. Hachem al Ilfghi a remis au taleb Sa'id b. al Jadour et à Aïch du mellah d'Ilfgh 700 mitqal d'or du Soudan "

L'expression est énigmatique car s'il s'agissait de poudre d'or soudanaise le scribe aurait écrit "tabr". Y-a-t-il eu une frappe d'or soudanaise ?

54/2 17.02.1856/10.06.1272.

" Notre Maître Husayn b. Hachem al Ilfghi a remis au dimmi Chūm b. Wazzah du mellah d'ilfgh 70

mitqal d'or pour les changer au port d'as-Sawira  
s'il plait à Dieu !"

Il s'agit d'un numéraire entre les mains de Husayn qui peut bien être très ancien et qu'il est nécessaire de changer, probablement parce qu'il ne peut être utilisé sur place.

#### Mitqal d'argent.

A cette époque le mitqal n'est jamais une monnaie réelle. On a vu que le mitqal d'or est rarissime (2 cas sur 1028) ; ce n'est donc pas pour distinguer le monnayage d'argent du monnayage d'or que le scribe prend la précaution de spécifier mitqal d'argent. Il s'agit plutôt de le distinguer du monnayage de bronze qui est la monnaie la plus répandue, la plus courante pour les petites affaires et qui se trouve pour l'essentiel entre les mains des petites gens (40). Le dirham d'argent vaut également une once de bronze (30,594 g) et le mitqal vaut théoriquement dix onces de bronze (305,94 g), mais les personnes qui dominent la vie financière ne veulent guère des pièces de bronze qui se dévaluent sans cesse plus vite que leur cours légal.

L'expression mitqal d'argent dans les textes spécifie simplement que le prêt ou la marchandise est évalué en argent et non en bronze donc que le remboursement devra être réalisé en argent.

#### Mitqal d'argent en monnaie d'époque.

Le numéraire d'argent cité dans le Registre se présente sous la forme de pièces d'un dirham ou de quartiers. On connaît des monnaies de Mawlay Slimane (résiduelles) et celles de Mawlay Abd̄ar-Rahmane et de Sidi Muhammad b. Abd̄ar-Rahmane.

On connaît mal la valeur réelle de ces pièces. Celles qui existent dans les collections nationales (Banque d'Etat) ou dans les collections privées sont de poids d'argent et de titre extrêmement variés. Par exemple le Dahir du 14.04.1268/06.02.1852 (41) distingue deux pièces d'argent frappées par Mawlay Abd̄ar-Rahmane : le dirham sudasi de 7 muzuna et le dirham ruba'i de 4 muzuna et demie. Les équivalences données avec les

monnaies européennes permettent d'admettre un poids de 2,28 g d'argent pour le DH. sudasi et 1,30 g d'argent pour le DH. ruba'i. Mais qu'en était-il en réalité ? Et avant 1852 le dirham était-il vraiment canonique et pesait-il 2,9116 gr d'argent fin ? Rien ne permet de l'avancer. Lorsqu'on examine la collection de Brethes, les pièces d'un dirham pèsent de 2,7 à 2 g. Bien que les textes du Registre soient tous datés postérieurement au dahir précité, il est indiscutable que la monnaie dite Rahmaniya qui circulait en abondance dans le Sud après 1852 n'est pas le DH. sudasi de 2,28 g ni le DH. ruba'i de 1,30 g, mais une monnaie plus ancienne de 2,7 g environ que l'on s'est empressé de rogner à l'annonce de la réforme (42).

Très précisément les monnaies d'Abd ar Rahmane postérieures à la Réforme sont strictement signalées pour telles :

" 29/1 22.06.1854/26.09.1270.

Belqasem b. Mess'ud al Guissani as Samlali et son frère Muhammad b. Mess'ud reconnaissent devoir à notre Maître Husayn b. Hachem al Ilighi la somme de 156 mitqal d'argent rahmani en monnaie postérieure à la réforme qui l'accrut d'une demi muzuna par quatre ujuh. Ceci au titre de l'achat à crédit d'un Tot d'ivoire. Remboursement à faire à la foire d'août prochaine, sans quoi cela sera pris sur ses biens propres. "

La valeur réelle de la monnaie marocaine n'est pas facile à connaître lorsqu'on sait que cette époque a connu une inflation galopante et la pénétration de plus en plus forte de la monnaie européenne.

#### La monnaie française .

C'est la pièce de 5 francs qui va s'imposer peu à peu irrésistiblement comme monnaie étalon et comme espèce réelle dans les transactions.

Les années 1857-1858 semblent marquer un épisode radical dans la déroute de la monnaie marocaine. Si avant cette période plus des trois quarts des opérations monétaires sont passés en monnaie marocaine, après 1858 le dirham n'entre plus en compte que pour spécifier 16 % des opérations financières. Après 1868 la monnaie marocaine n'est plus citée que comme unité de compte et non comme espèce circulante (43).

Curieusement la monnaie espagnole n'est citée dans aucun des 1028 actes financiers. Les expressions rial roumi, rial kbir, qu'on trouve parfois n'ont plus aucun rapport avec les distinctions anciennes du rial bu medfa'a ou rial columnata ou encore piastre forte dont le dahir de 1852 fixe la valeur à 20 onces soit un point de plus que les 5 F français. On ne voit pas évoqué non plus le rial sabil à l'effigie d'Isabelle II, dit encore rial d'al mra (de la femme) peu apprécié et démonétisé en 1868. Le rial bou ouden, rial à "l'oreille" à l'effigie du roi Amédée n'apparaît pas non plus (44). Tout ceci semble avoir totalement disparu en face de la pièce de 5 F français.

En effet alors que les pièces espagnoles voyaient leurs poids et leurs titres varier (45), la pièce française restait résolument fixée à 25 g à 900 ‰ (46), invariable dans sa taille (37 mm), peu modifiée dans son décor depuis 1855.

#### Taux de change du rial à Ilîgh de 1855 à 1868

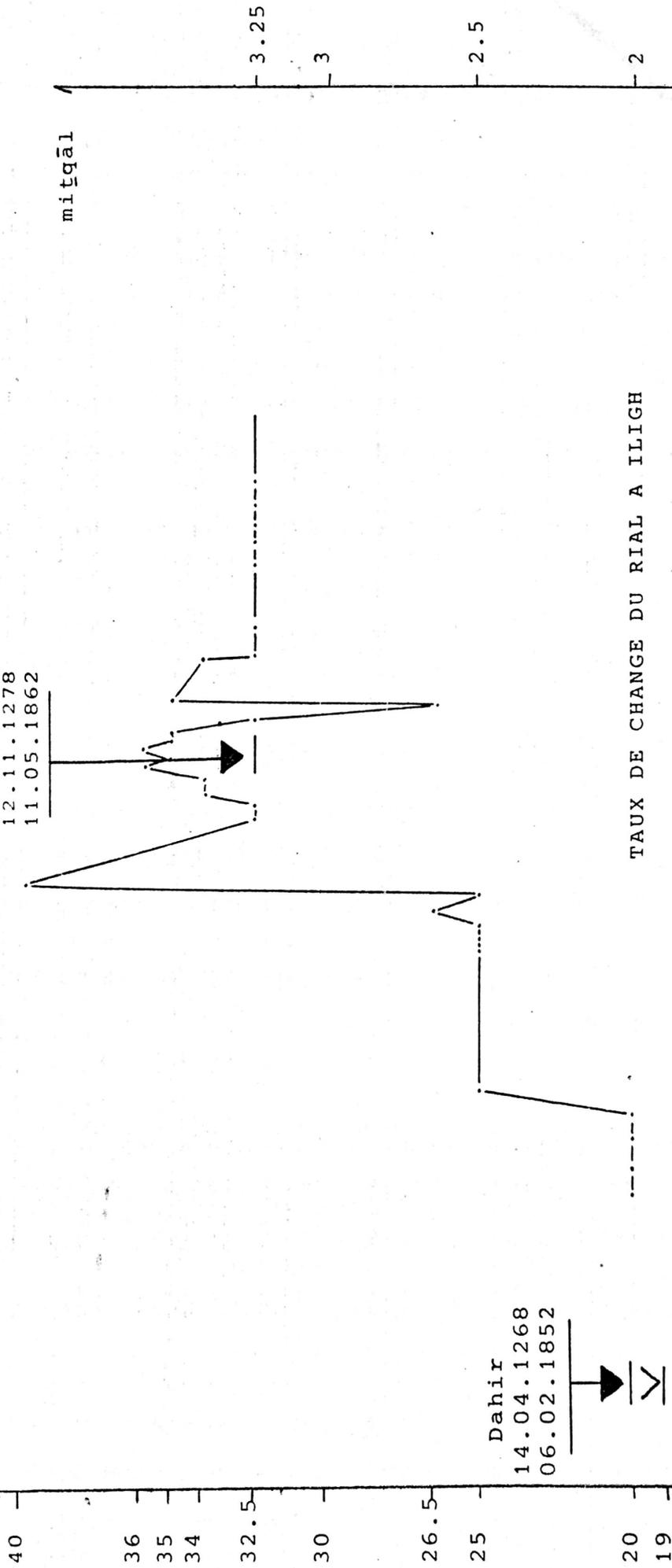
La valeur officielle du rial est connue durant la période concernée, par les textes chérifiens régissant le taux de change de la monnaie étrangère. Si l'on prend pour base étalon la pièce de 5 F française, celle-ci valait l'équivalent de 8 onces (awaq) calculés à partir de la lettre de Mawlay al Hassan rapportant le taux légal du dirham et du mitqal au temps de Muhammad b. Abdallah (51). Le 07.05.1256/07.07.1840 Naciri (52) signale que la piastre forte d'Espagne vaut 16 onces, la pièce française valait donc 15 onces et l'on connaît ce taux encore en 1261/1845 (53). Le 14.04.1268/06.02.1852 un dahir de Mawlay Abd ar Rahmane fixe la valeur de la pièce française à 19 onces (54), l'information parvient à Ilîgh un mois après (42) ; très remarquablement le scribe ne donne pas la valeur du rial espagnol, il semble aller de soi que seul le taux de change de la pièce française est intéressant. Le 12.11.1278/11.05.1862 on connaît par une lettre de Sidi Muhammad b. Abderrahmane au gouverneur de Tanger que la valeur du rial est élevée à 32,5 onces (55). On ne trouve aucune indication de cet ordre dans la correspondance chérifienne d'Ilîgh dans le Registre, mais, on le verra, Husayn respectera ce taux au cours de l'année 1863. Enfin le 08.10.1285/22.02.1869, Muhammad b. Abdar Rahmane tente de ramener le rial au taux légal en frappant une monnaie de poids canonique, le rial vaudrait alors de nouveau près de 8 onces (56).

Grâce à quarante quatre équivalences de change mentionnées dans le

Ouquia

Lettre

mitqāl



TAUX DE CHANGE DU RIAL A ILIGH

Tazarwalt 1855-1868

d'après le Régistre d'al-Husayn b. Hachem

A B D A R - R A H M A N E

عبد الرحمن

MOHAMMED B. ABD AR-RAHMANE

محمد بن عبدالرحمان

1855 | 56 | 57 | 58 | 59 | 1860 | 61 | 62 | 63 | 64 | 1865 | 66 | 67 | 68

Registre entre 1855 et 1868 il est possible de se faire une idée plus précise des taux réellement pratiqués et de la dévaluation de la monnaie marocaine.

Jusqu'en 1857 la valeur de la pièce française de 5 F s'est légèrement élevée à 20 onces ; de 1857 à 1859 une hausse la porte à 25 onces. Puis à la mort de Mawlay Abdar Rahmane une brusque dévaluation de la monnaie marocaine fait flamber le cours du rial jusqu'à vers un sommet de 40 onces en 1860. Après d'amples fluctuations autour de 34 et 35 onces durant les années 1861 à 1863, le rial finit par s'établir durablement, au moins jusqu'en 1868, au taux de 32,5 onces (57).

### La monnaie algérienne .

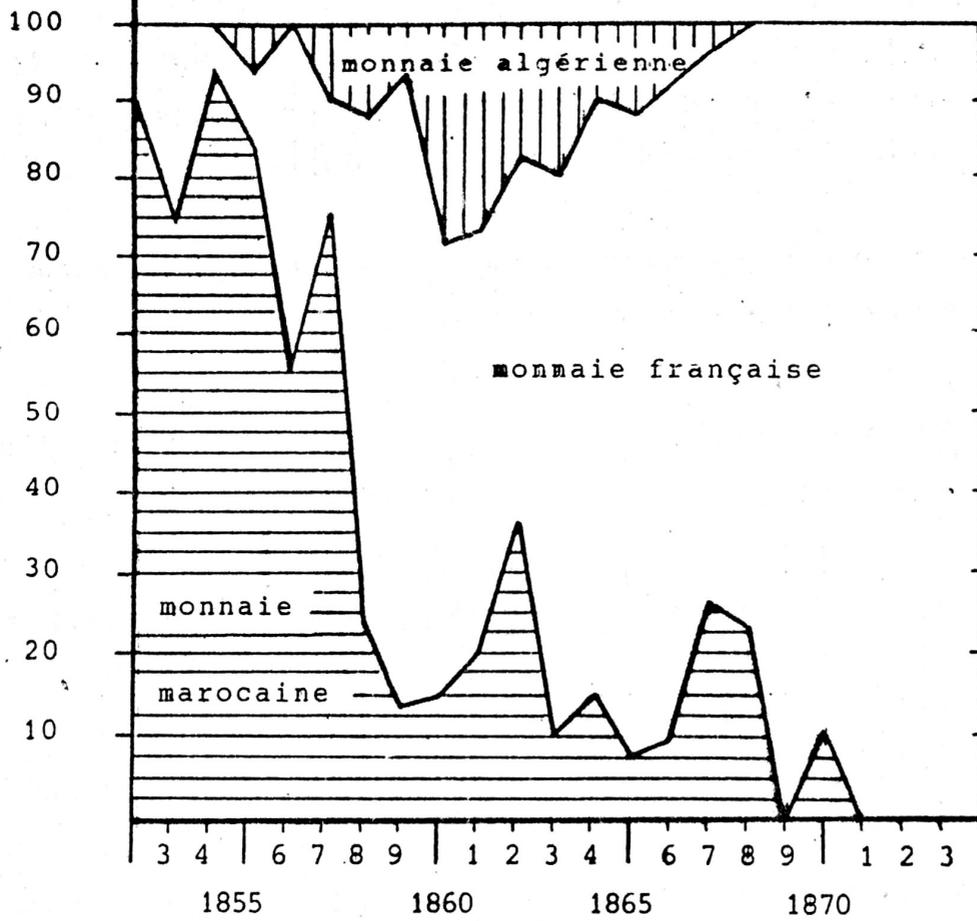
De 1855 à 1867, quarante cinq actes financiers du Registre font allusion à une monnaie "algérienne" sous les expressions suivantes : ryal jazâ'iri, ryal kbir jaza'iri, ryal badzir, ryal barbari, ryal budju et même l'expression curieuse ryal franşîş jaza'iri (6 mentions).

Ecartons d'abord résolument l'idée que des pièces françaises d'Algérie, ou frappées en Algérie par la France, aient pu circuler dans le Sud-Ouest du Maroc. Il n'a jamais été frappé de monnaie à légende française en Algérie mais seulement des billets. Les espèces qualifiées dans le Registre de Husayn ne peuvent être que des monnaies des deys d'Alger, du Dey Ahmad de Constantine et très peu probablement d'Abdelqader, en tout cas toutes avec des légendes arabes.

La monnaie algérienne du XIX<sup>e</sup> siècle, avant l'occupation française, était frappée par les deys d'Alger au nom du Sultan ottoman soit pour l'essentiel au nom du Sultan Selim III, avant 1806, Mustapha IV de 1806 à 1808, enfin au nom du Sultan Mahmoud III de 1808 à 1840 (47). A partir de 1821 apparaissent des pièces d'argent de 28 mm de diamètre et 10,20 g appelées rial budju et des pièces de 40 mm de diamètre et de 19,85 g dites doubles rial. Ces pièces émises par Hassan Hodja Dey à Alger le sont au nom de "Mahmoud III Sultan des deux mers" et cesseront d'être frappées en 1827 peu avant l'occupation française. Mais au moment de l'occupation de la Qasbah l'armée française y découvre une grande masse de numéraire pour une valeur de 600 000 francs soit près de 300 000 rial algériens. Le manque de numéraire en Algérie décide les autorités françaises à mettre en circulation

Fréquence relative de la circulation monétaire  
marocaine, algérienne et française

dans le Régistre de M. Sayn b. Hachem



cette monnaie le 7 juillet 1831, mais elle disparaît très vite, fait l'objet d'un trafic, exportée en France pour y être fondue. Progressivement la monnaie française est introduite. En 1849, le retrait et le rachat des monnaies algériennes, sauf celles du Dey de Constantine et d'Abdelqader rendent rapidement introuvables les pièces turques. Le 11.08.1851 le numéraire espagnol, algérien et étranger (européen non français) est démonétarisé (48).

Le boudjou de Hajj Hmad Dey de Constantine qui résista jusqu'en 1837 ne contenait que 2 g d'argent fin et encore en connaît-on très peu (49). Quant à la monnaie d'Abdelqader, on sait qu'il a frappé à Tagdem des nasfia d'argent de 28 mm et de 6 g d'argent en 1254/1838-1839, mais probablement en nombre très limité (50).

En définitive, les seules monnaies algériennes frappées en nombre susceptible de circuler au Sahara et jusque dans le Sud-Ouest du Maroc ne pouvaient être que les boudjou et doubles boudjou de Hassan Hodja Dey au nom du Sultan Mahmoud III. Démonétarisées à Alger en juillet 1831 on commence à les voir apparaître dans le Registre en 1855 d'abord sous la forme phonétique de Padzir - mis pour doriba bi Djazaïr, puis se succèdent les expressions grand rial algérien (probablement le double boudjou), rial algérien (boudjou) et ce n'est qu'en 1866 que l'expression boudjou est utilisée pour remplacer totalement la désignation de rial algérien. Aurait-on appris à Iligh au milieu de l'année 1866 que le "rial d'Alger" se disait "boudjou" ? En 1868 la monnaie algérienne semble avoir totalement disparu.

#### 4. LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Dans l'ensemble des 1028 actes financiers, 91 sont relatifs soit à des crimes de sang - meurtres - soit à des vols et agressions suivis d'emprisonnement et de bannissement. Les motifs de ces crimes et de ces sanctions ne sont pas toujours spécifiés mais dans la majeure partie des cas, il s'agit de crimes ayant rapport au commerce. Par exemple sur les 14 agressions en vue de vol 11 sont perpétrées " sur la route du moussem" ou dans le moussem même. Les emprisonnements et les bannissements visent également à sanctionner dans 30 cas sur 37 des crimes ayant rapport à la tenue des foires ou la bonne marche des caravanes.

L'intérêt de ces documents est de mettre en évidence le fonctionnement de la police et les méthodes employées pour résoudre les problèmes de sécurité. A lire dans le détail les attendus des solutions utilisées, l'ambiance de guerre civile, de coupe gorge et d'insécurité permanente que nous donnent les voyageurs étrangers dans leurs narrations, se dissipe (58). La vie écono-

mique et la circulation des biens et des personnes ne paraissent pas plus menacées, en somme, dans ce qu'il est convenu d'appeler le bled siba, que dans le reste du pays où le Makhzen fait la loi (59). Les gens du Sud-Ouest avaient besoin de sécurité pour vaquer à leurs occupations, ils se sont donnés les institutions et les moyens de contrôler les routes et les marchés. En 20 années le château d'Illigh, pièce maîtresse de ce système de police, enregistre 40 crimes dont 10 meurtres, 14 vols et agressions ; 14 affaires nécessitent des emprisonnements, 2 des bannissements. Quand on sait que les trois foires de Sidi Ahmed b. Moussa drainaient plusieurs milliers de commerçants et de clients dans l'année, deux crimes par an ne créent pas de trop insupportables circonstances.

### Les meurtres

De 1854 à 1872 le Registre signale, en 30 mentions, l'existence de dix meurtres qu'a eu à connaître Husayn al Illighi. Il s'agit pour la plupart de crimes de sang perpétrés entre des lignages en compétition. L'actuel descendant de la Maison d'Illigh explique que ces crimes relevaient d'agressions sur les biens ou sur les femmes et ouvraient sur de véritables vendettas. L'importance ancienne des conflits interlignagers a nécessité la fixation de règles écrites qui sont en large partie conservées, pour le Tazarwalt et les tribus alentour, dans la bibliothèque d'Illigh. Ces qanoun stipulent le prix du sang dans les différentes tribus selon le sexe, l'âge le status ethnique et social et les circonstances du crime. Ce n'est pas le lieu ici d'approfondir les variations existantes, entre ces codes, ni leurs relations avec le système soussi dans son ensemble (60), mais seulement de tirer les grandes règles qui transparaissent à travers les documents du Registre.

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et autour du Tazarwalt, pour l'essentiel, l'auteur d'un meurtre, ou son groupe, doit se conformer aux dispositions suivantes :

- offrir un repas général à la tribu ou au groupe de la victime ;
- payer le prix du sang (diya) selon le tarif stipulé dans les chartes ;
- payer l'amende (insaf) au pouvoir, ici l'Illighi.

Le meurtre le plus souvent est l'affaire du groupe. Dans la plupart des cas le meurtrier n'est ignoré de personne, il revendique aisément son crime ; celui-ci parfois a été décidé collectivement, l'assassin n'étant que l'exécutant d'un lignage qui a déjà délibéré de la manière de couvrir les frais des sanctions qui vont lui être imposées.

Lorsque le meurtrier a agi seul et qu'il ne trouve pas le soutien d'un groupe assez puissant, le pouvoir peut saisir ses biens à concurrence des sommes dues, ou bien l'emprisonner jusqu'à ce que ses contribuables finissent par le racheter, soit le bannir pour une durée déterminée.

Dès qu'un crime est commis et revendiqué, les arbitres - ici l'*ijlgh* - tentent de mettre d'accord les mandants de la victime et du meurtrier sur une composition satisfaisante. L'annonce de la solution est publiée le plus rapidement possible afin que les membres, même éloignés, du groupe du meurtrier soient avertis des circonstances et sachent s'il y a lieu de craindre ou non la vindicte des alliés de la victime.

Dans huit des dix cas cités dans le Registre seul le montant de l'amende apparaît ; le prix du sang (*diya*) est réglé directement aux ayants droit de la victime sans que le montant en soit signalé. Les amendes sont proportionnées à la qualité des victimes (*status*) et aux conditions dans lesquelles le crime a été perpétré : le montant de l'amende est d'autant plus élevé que le crime a été commis en public ou dans des lieux spécialement protégés (*moussem*, horm de *zrouā*, maison de la victime), en d'autres termes on fait payer le caractère scandaleux et provoquant que revêtent certaines exécutions publiques.

Ainsi l'assassinat du chérif de Taghast (260/10.01.1871) (61) a coûté 400 mitqal d'amende à la famille du meurtrier, alors que le meurtre d'un simple *Warza* (75/25.11.1857) n'a donné lieu qu'à un versement de 140 mitqal. L'assassin de Zaffati (240/04.01.1872) homme du peuple tué " sur le chemin du moussem" lors d'un pillage a dû verser 500 mitqal en raison de la publicité de l'acte ; mais celui qui a occis Ahsoun en pleine forêt n'a dû payer que 250 mitqal (239/07.01.1872). Ces sommes représentent 200 à 600 quintaux de grain soit de 12000 à 36000 DH. d'aujourd'hui.

La criminalité semble augmenter après 1865. Alors que de 1853 à 1865 on ne cite que trois meurtres dans le Registre (1857, 1861, 1862), on en connaît deux en 1866 et cinq dans les années 1870, 1871, 1872. On le verra pour les autres agressions, l'année 1865 est une année charnière. Le renchérissement des biens, et en particulier des céréales, donne à penser que les années 1865-1866 puis 1870-1873 ont dû être de mauvaises années agricoles aggravant les conditions d'existence de la population du Sud-Ouest du pays. Le prix du blé en 1860 (80/25.04.1860) est moitié de celui de 1870 (263/25.11.1870).

La plupart des meurtriers sont connus en automne et en hiver avec 3 en octobre, 1 en novembre, 5 en janvier et 1 en mai ou encore 9/10 entre le 15 octobre et le 15 janvier, car les meurtres ont été tous perpétrés à l'occasion du moussem des Mejjat (dernier jeudi de septembre). Il faut saisir que le moussem offre toutes les conditions pour faciliter ce genre d'agression. Il n'est pas aisé, lorsque les gens sont chez eux, d'entrer sur leur territoire et de parvenir jusqu'à les frapper. Dans une foire de l'importance de celles de Sidi Ahmed b. Moussa, il suffit d'attendre la victime, elle viendra d'elle-même et en outre avec des biens, de l'argent, des marchandises convoitées.

#### Vols et agressions en vue de pillage .

Quatorze vols et pillages apparaissent entre 1854 et 1871 mais l'un en 1854, un second en 1859 et douze entre 1866 et 1871. On note donc bien une flambée de délits et de crimes à partir de 1866. La nature des vols est rarement signalée sauf deux fois: <sup>un</sup> vol de machine (?) par un menuisier (223/10.04.1870) et un vol d'un chargement d'amandes (251/12.05.1870). Onze de ces agressions ont lieu à l'occasion des moussem, dont huit autour du moussem des Mejjat en octobre ; trois autres ont été perpétrées dans des lieux éloignés du Tazarwalt. En moyenne le montant des amendes est de 300 mitqal avec un minimum de 50 et un maximum de 1000 rial.

Il est fort probable que ces reconnaissances de dettes par les garants des voleurs comprennent parfois la valeur des marchandises volées et dues à Husayn al-Ilîghi. En effet le mécanisme d'assurance était le suivant:

Lorsqu'une agression était perpétrée, sur la route et à l'époque des moussem, à l'aller comme au retour, elle était signalée à Husayn al Ilîghi avec le montant justifié des marchandises pillées. Très souvent les transporteurs agissaient pour des tiers qui spécifiaient sur des billets la nature et la valeur des marchandises : une sorte de bordereau de caravane en quelque sorte. Dans le cas d'une réclamation sincère, al-Ilîghi remboursait immédiatement la victime et faisait son affaire de la poursuite et de la sanction de l'agresseur. En quelques jours ou quelques semaines, pour les cas enregistrés dans le kunnâch, le pilleur était identifié et ses garants ou représentants venaient reconnaître les sommes dues comprenant le montant de la valeur restituée à la victime et une amende supplémentaire que l'on pourrait appeler les frais de police (62). Voici



un exemple :

251.1/12.05.1870

" Le taleb Sidi Ahmad b. Bella A'ali de Mankeb Musa al-Ra'a-qili reconnaît devoir 1000 mitqal d'argent au Chérif notre Maître al-Husayn b. Hachem al-Ilîghi en garantie du faqir Muhammad b. Mhamad Garhhâl et de Si Jama'b.Ahmad dit Abin, tous de Mankeb Musa et ceci au titre de ce qu'ils doivent tous deux à la suite du vol d'amandes qu'ils ont commis à l'encontre d'al - 'Asfur dit al-'Adrimi au moussem de Sidi Ahmed b. Musa. Le délai de paiement est de 22 jours à partir de la date présente, soit par le responsable soit par le garant.

Ecrit après témoignage et attestation le 10 safar de l'année 1287 par le serviteur de son Dieu Ahmad b. Mbark al Ilîhî, Dieu le protège, Amen ! "

251.2/22.09.1870

" Le Chérif notre Maître al Husayn b. Hachem al-Ilîghî a saisi les garanties du Taleb Sidi Ahmed b. Bella b. 'Ali pour une valeur de 400 mitqal car le délai (qui lui avait été accordé) était dépassé. Il lui restait donc à payer encore 600 mitqal. Il vient de verser 100 mitqal et 4 ujuh. Ecrit le 25 jumada II de l'année 1287. P.S. : il vient encore de verser 150 mitqal valeur d'un mulet. Puis encore 28 mitqal. Le solde reste dû ; délai lui est donné jusqu'au jour des contributions, s'il plait à Dieu ! Ecrit par Ahmad b. Mbark "

← [ La mention halas écrite trois fois verticalement pour barrer le texte prouve que la dette a été définitivement éteinte. ] →

### Captifs et prisonniers .

Il n'était pas toujours possible de trouver des garants offrant des sécurités satisfaisantes pour faire rendre gorge aux pillards. Il n'était pas toujours habile de s'emparer de leurs personnes puisque c'est libres qu'ils étaient à même de réunir les sommes. Mais l'incarcération s'est tout de même révélée être la solution adoptée dans une quinzaine de cas signalés dans le Registre, sans qu'on sache toujours si l'emprisonnement était dû à une sanction ou à une capture rançonnable.

un exemple :

251.1/12.05.1870

" Le taleb Sidi Ahmad b. Bella A'ali de Mankeb Musa al-Ra'a-qili reconnaît devoir 1000 mitqal d'argent au Chérif notre Maître al-Husayn b. Hachem al-Ilîghî en garantie du faqir Muhammad b. Mhamad Garhhâl et de Si Jama'b.Ahmad dit Abin, tous de Mankeb Musa et ceci au titre de ce qu'ils doivent tous deux à la suite du vol d'amandes qu'ils ont commis à l'encontre d'al - 'Asfur dit al-'Adrimi au mousssem de Sidi Ahmed b. Musa. Le délai de paiement est de 22 jours à partir de la date présente, soit par le responsable soit par le garant.

Ecrit après témoignage et attestation le 10 safar de l'année 1287 par le serviteur de son Dieu Ahmad b. Mbark al Ilîghî, Dieu le protège, Amen ! "

251.2/22.09.1870

" Le Chérif notre Maître al Husayn b. Hachem al-Ilîghî a saisi les garanties du Taleb Sidi Ahmed b. Bella b. 'Ali pour une valeur de 400 mitqal car le délai (qui lui avait été accordé) était dépassé. Il lui restait donc à payer encore 600 mitqal. Il vient de verser 100 mitqal et 4 ujuh. Ecrit le 25 jumada II de l'année 1287. P.S. : il vient encore de verser 150 mitqal valeur d'un mulet. Puis encore 28 mitqal. Le solde reste dû ; délai lui est donné jusqu'au jour des contributions, s'il plait à Dieu ! Ecrit par Ahmad b. Mbark "

← [ La mention halas écrite trois fois verticalement pour barrer le texte prouve que la dette a été définitivement éteinte. ] →

### Captifs et prisonniers .

Il n'était pas toujours possible de trouver des garants offrant des sécurités satisfaisantes pour faire rendre gorge aux pillards. Il n'était pas toujours habile de s'emparer de leurs personnes puisque c'est libres qu'ils étaient à même de réunir les sommes. Mais l'incarcération s'est tout de même révélée être la solution adoptée dans une quinzaine de cas signalés dans le Registre, sans qu'on sache toujours si l'emprisonnement était dû à une sanction ou à une capture rançnable.

30

Comme pour les délits examinés précédemment, l'année 1865 paraît être une année charnière : six personnes sont détenues en dix ans avant 1865 ; huit sont détenues en trois ans après 1865. Dans ces décomptes ne sont retenus que les prisonniers et otages dont l'Ilfghî s'est assuré la disposition pour d'autres affaires ou délits que ceux cités au titre des meurtres et agressions déjà étudiés ci-dessus.

On ne saisit pas toujours très bien à travers les textes disponibles les motifs réels de la détention. Sur les quatorze cas, six sont donnés sans explication sous la forme "Y reconnaît devoir/ou a versé/ la somme de x mitqal à al Husayn pour la libération de X, détenu à la prison d'Ilfghî." Trois cas sont des arrestations de pillards pris sur le fait, l'un au moussem même, les deux autres sur la route du moussem.

259/28.08.1866

" Hajj Ali b. Hajj Abdas Salam al Bachkiri ad-Dawaini reconnaît devoir 600 mitqal, 10 rial et 25 autres mitqal au titre de la libération de Saïd al Huwami al Majgigiti. Le prisonnier avait été capturé en raison des vols perpétrés sur la route du présent moussem de Sidi Ahmad b. Moussa. Il est possible d'une amende de 600 mitqal qu'il doit payer dans les quatre mois à dater de ce jour".

Deux cas concernent des défauts de paiement de dettes antérieures. Le Chérif se saisit des personnes endettées pour contraindre leurs familles ou alliés à rendre gorge soit en espèces, soit en nature (animaux, parcelles de terre).

123/07.08.1861.

"Ali b. 'Abdi al Majjati al Ahşaşi des Ayt Bissen reconnaît devoir au Chérif 260 mitqal d'argent en pièces actuelles, (c'est à dire) en rial de 32 onces. Ceci pour la libération des deux foqqara raqbiyin qui ont été emprisonnés pour les 320 mitqal qu'ils devaient. Ils ont payé 60 mitqal d'une part sur leurs biens le jour de leur arrestation et il leur restait le solde (260 mitqal) à payer. C'est cette somme qu'Ali b. Addi précité s'engage à donner au jour des contributions, à la prochaine foire d'Asgui, en cas de défaut."

D'autres cas mentionnent des arrestations pour contraindre des débiteurs rétifs à reconnaître leurs dettes ; une capture pour une affaire obscure ; une interdiction de paraître au moussem risquant d'être in-

suffisante, le Chérif fait enfermer une personne "le temps que la foire se termine. On est plus sûr ainsi qu'il ne pourra y causer des troubles". Plus sophistiquée cette caution :

45/24.04.1857.

" Ibrahim b. Majlis al Asmouri et Omar Anchar al Baamrani se portent tous deux garants auprès du Chérif de l'interdiction faite aux six sous-nommés des Al Ali an Nahibin des Bni Siba de paraître au prochain moussem d'août. Les garants jurent ici contre 200 mitqal en cas de défaut que ces personnes n'assisteront pas au moussem ".

Enfin une affaire de rezzou, attaque et pillage d'une caravane au Tajakant. Les hommes de main du Chérif sont parvenus à capturer les pillards au moment où ils arrivaient à proximité de Goulimine pour réaliser leur butin :

229/05.01.1868.

" Des gens du Tajakant ont attaqué une caravane conduite par des Juifs commandités par le Chérif. Ils ont pillé les marchandises et molesté les convoyeurs. Les pillards ont été pris à Goulimine. Les dix soussignés, venus négocier leur libération, ont accepté devoir verser 24000 mitqal. En outre Hajj Yazid b. Chaykh Hammu Tamanarti se porte garant des Jakani qui doivent respecter le délai fixé au prochain moussem de mars".

On peut suivre les remboursements :

28.03.1868	Tumanarti verse	2436 MT
29.03.1868	"	3439 MT
29.03.1868	"	50 MT
31.08.1868	Un soussigné verse	4807 MT
31.08.1868	Un autre	1284 MT
01.09.1868	Un troisième	7 MT
	Total	12023 MT

Le mot halaş qui barre la page montre que la somme totale a dû être versée ultérieurement.

## Les banissements et interdictions de séjours .

Deux cas seulement de bannissement sont évoqués. L'un concerne plus exactement une interdiction de séjour dans une aire spécifiée :

35/25.12.1854

Ahmad b. Muhammad b. Rihi at Taatfti aj-Jamari déclare faire amende honorable et revenir sur le différend qu'il a eu avec le Chérif Parfait notre Maître Husayn b. Hachem al Ilîghî, descendant du Pôle Parfait Sidi Ahmad b. Musa, que Dieu le favorise, Amen !

Il déclare renoncer à se rendre chez les Ra'aqil, ni à s'y faire représenter pour entrer sous leur protection, ni à s'allier à eux d'une quelconque manière, s'il plaît à Dieu ! Le Chérif accepte ceci, lui pardonne, le grâcie et enregistre son renoncement à aller chez les Ra'aqil. Muhammad b. Brahim des Bni (illisible), Bihi b. an-Nukur al Ay'aï et son frère Bella b. Nukur se portent garants de son renoncement et, en cas de transgression, ils devront donner un qintar (= 400 mitqal) d'argent ".

On l'a vu, pour tous ces actes de police, les sanctions ne s'arrêtent pas à l'exacte compensation de l'effet matériel des crimes. Il y a, indiscutablement en outre un châtement qui ne peut s'identifier, ni même se mesurer à la simple réparation du dommage. Il apparaît dans la punition une part supplémentaire qui est celle du prince pour une liquidation pénale du crime (64). La loi musulmane, l'éthique musulmane sont donc exécutées par le Chérif qui est ici plus qu'un arbitre entre deux groupes adversaires, il est l'exécuteur de la loi de Dieu. Par là émerge un pouvoir qui glisse du spirituel au temporel.

Dans la sanction des vols sur "la route du moussem" il y a à la fois la réparation :

- a - du tort causé à la victime (remboursement).
- b - instantanée, du désordre (arrestation).
- c - de l'exemple donné (amende).
- d - de l'affront fait à la personne du saint (amende).

Ce supplément de sanction réactive le pouvoir, comble les lacunes et les fissures que l'acte risquait de créer dans le corps social.

## 5. LA BANQUE ET LES PRETS

L'immense majorité des actes financiers du Registre porte sur des prêts monétaires et des dépôts de marchandises. A propos des prêts monétaires la question est toujours d'assurer qu'ils sont faits sans agios d'intérêt et par

suite parfaitement gracieux et légaux. Mais à travers les textes, leur formalisme et les omissions spécifiques de certains d'entre eux, il est possible de distinguer :

des prêts à titre gracieux, qu'il y a tout lieu de croire faits sans intérêt, à des personnes qui sont dans le besoin, soit "pour l'amour de Dieu" (et que cela se sache), soit au profit de gens que l'on veut s'attacher, que l'on veut obliger ; soit :

Sans délai fixé lorsqu'on veut se les attacher sans limite, ou les neutraliser pour leur interdire de prendre parti contre vous dans n'importe quelles assemblées ou circonstances ;

avec délai de remboursement, pour des personnes de moindre importance, à qui on pourra rappeler sèchement le retard, et que l'on sait devoir être tenues de près.

Ces distinctions ne sont pas le résultat de la seule analyse du contenu formel des actes mais tiennent compte des commentaires que le petit fils de Husayn m'a faits de sa propre bouche.

des prêts de commandite, ou d'association commerciale.

Il s'agit là de deux catégories distinctes :

- des prêts avec intérêt dissimulé, par exemple pour les Juifs ;
- de réelles associations commerciales.

Comme je faisais remarquer à mon hôte que le revenu, le bénéfice, de ces deux dernières catégories, étaient très proches et pratiquement toujours égaux à 15 % du capital, il me fit la réponse révélatrice suivante :

"Rien sûr, si quelqu'un emprunte pour une opération commerciale et ne réalise pas suffisamment de bénéfices, on ne lui prêtera pas de nouveau. Sauf cas flagrant d'inhabileté, il se peut que de lui-même, il préfère déclarer avoir réalisé un bénéfice qui encourage le prêteur à le financer encore. Mais ce n'est pas un prêt à intérêt". Casuistique ou tartuferie ? Nous ne saurions conclure sans preuves matérielles (63).

Il reste que par ces moyens combinés le Chérif d'Ilfgh avait les moyens d'une large emprise politique sur les gens de la région et des possibilités remarquables de drainage économique.

Les prêts à titre gracieux .

L'idée que Dieu anéantira les profits de l'usure et vouera à la géhenne les usuriers est reprise dans au moins sept sourates (69). Dans ces conditions le prêt d'argent entre musulmans ne peut être que gracieux et c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le formalisme rigide des actes de prêts :

11.1/22.10.1849

" Louange à Dieu seul !

Haysûn b. Bni Salim b. Sa'id Ibrahim a reconnu devoir 70 mitqal et 5 onces, en monnaie d'argent rahmaniya au Chérif notre Maître al Husayn b. Hachem al-Ilîghî au titre de prêt gracieux (Salaf<sup>ah</sup> wa ah-san<sup>an</sup>)..."

Les prêts gracieux représentent près du quart des opérations financières du Chérif au rythme moyen d'environ quatre par semaine, souvent le jour du souq du jeudi à Ilîgh. Avec une étonnante régularité tout au long de l'année, sauf au mois de juin, les bénéficiaires de prêt sont rarement des emprunteurs attirés ; ils ne s'endettent, pour 90 % d'entre eux, qu'une seule fois. La moitié des prêts gracieux sont faits sans délai de remboursement fixé (exactement 51,80 %) avec des formules aussi vagues que :

11.1/22.10.1849 ... jusqu'au jour qu'il voudra.

27.1/01.08.1854 ;.. jusqu'au jour où il plaira à Dieu qu'il lui rende.

25.3/25.10.1854 ... jusqu'au jour du remboursement.

88.1/15.12.1858 ... jusqu'à ce qu'il le rende.

L'autre moitié (exactement 48,20 %) des sommes est prêtée avec un terme spécifié :

27.1/28.05.1854 ... jusqu'à la foire (millâq) de Sidi Ahmed b. Moussa d'août, sans qu'il puisse se dérober.

7.2/06.10.1855 ... au terme de huit jours d'aujourd'hui.

3.3/14.11.1857 ... jusqu'à la période des labours .

25.1/10.05.1854 ... "somme qu'il devra rendre à la foire d'al-Ghazi pour moitié, et l'autre moitié le mois suivant. S'il ne rend pas cette somme comme prévu, il la devra sur ses biens" (saisie ?).

Du point de vue de la masse monétaire en circulation, les prêts sans terme totalisent une valeur de 5793 rial en moins de 10ans soit l'équivalent de 150 000 DH (1979) par an au profit d'une douzaine d'emprunteurs annuels, soit des emprunts de 13 000 DH en moyenne avec un minimum de 250 DH et un maximum de 100 000 DH. On remarque que les prêts à terme de remboursement fixé sont de montants moyens nettement supérieurs que ceux consentis sans terme : 81 rial en moyenne au lieu de 52. Avec une valeur totale de 8188 rial ; les prêts à terme représentent l'équivalent de 200 000 DH (1979) par an en moyenne au profit d'une dizaine d'emprunteurs annuels, soit des emprunts moyens de 20.000 DH avec un minimum de 1500 DH et un maximum de 220 000 DH.

Dans ces deux catégories de prêts, plus de la moitié concerne des sommes inférieures à 7500 DH. Les prêts à terme se distinguent des autres en ce que leur fréquence dans les fortes sommes est plus élevée.

La durée des termes de remboursement est systématiquement inférieure à un an. Quatre catégories de termes reviennent principalement :

(32 %) - à 8 jours pour les petites sommes qui semblent être consenties le jour du souq du jeudi à Iligh. Peut-être l'espoir de vendre un animal pour pouvoir effectuer une dépense n'a pas été réalisé et l'emprunteur, en somme, s'adresse au Chérif pour lui demander une trésorerie immédiate.

(30 %) - à 22 jours pour des sommes moyennes (de 20 à 99 rial) qui nécessitent la réalisation de biens dans des ports (Aglou-Agadir, Essaouira) ou dans des marchés et foires régionaux ;

(37 %)- au prochain moussem de Sidi Ahmed b. Moussa pour des sommes plus considérables, en général égales et supérieures à 100 rial. Parfois il est spécifié : la moitié au moussem de mars et le solde au moussem d'août. Les remboursements sont donc prévus à des dates qui correspondent à des opérations commerciales en liaison avec l'activité agricole (vente du petit bétail, récolte) ou aux grands marchés caravaniers (moussem d'octobre). Le terme moyen de remboursement reste cependant inférieur à un an : 4 mois en moyenne pour "le moussem suivant", 7 mois et 20 jours sur "deux moussem".

Pour autant, les remboursements effectifs sont loin d'avoir cette précipitation et cette rigueur. Dans 80 % des cas pour lesquels les informations sont données, l'emprunteur a dépassé un an et trois moussem. C'est dire que les clients de la banque du Chérif sont constamment en retard de paiement, et à découvert. C'est par là qu'ils sont tenus (70).

## Les commandites commerciales

Trente sept commandites commerciales ont été financées par Husayn b. Hachem de 1853 à 1870 dont trente de 1863 à 1870. Ces opérations consistaient en la remise d'une somme définie d'argent pour l'achat à es-Sawira de biens manufacturés destinés à être revendus dans les différentes foires du Sous et évidemment en premier lieu dans celles de Sidi Ahmed b. Moussa. La marchandise une fois vendue, l'emprunteur rend le capital avancé et partage par moitié les bénéfices réalisés.

215.1/21.02.1866.

Hamdala, Tasliya,

"En notre présence et sous nos yeux le Chérif Mawlay Thami b. Sidi Mbark Siba'i a reçu des mains de notre Maître al Husayn b. Hachem al-Ilighi six cents rial algériens, un quartier de rial et deux mitqal moins deux mouzouna d'argent au titre d'un crédit commercial en vue de partager à moitié entre eux le bénéfice que Dieu voudra bien leur accorder après remboursement du capital ..."

← [ Les délais de réalisation sont rarement indiqués. Souvent la prolongation de la société commerciale suit la mise en évidence des premiers bénéfices comme ci-dessous :

15.3/11.11.1855.

"Le soussigné a reçu des mains de notre Maître le Chérif Sidi al Husayn b. Hachem al Ilighi la somme de 500 rial francs en vue d'un commerce dont le bénéfice sera partagé par moitié entre le propriétaire du capital et le preneur. Ecrit le premier de rabia an nabawi de l'année 1272. Soussigné Ibrahim b. al-Hajj al Gallooch al Maadari as Samlali, Dieu le protège, Amen !"

15.4/28.08.1863.

"Puis(le Chérif) a ajouté dans le capital de l'affaire les 70 rial de sa part de bénéfice réalisé grâce au premier prêt..." (soit  $\frac{70}{500} = 14 \%$ )

15.5/17.03.1866.

"Notre Maître Husayn b. Hachem a reçu sur les bénéfices du capital précité (500 + 70) des mains de Muhammad b. Hajj al Gallouchi 100 rial, et le solde reste dû jusqu'au jour des contributions". ( $\frac{100}{570} = 17,5 \%$ ).

Le capital de ces sociétés commerciales n'est pas considérable : rarement au-dessous de cent rial, les plus grosses mises sont de mille rial. La moyenne arithmétique s'établit à 285 rial.

Le taux de profit est variable de 10 à 20 %, parfois il est bien significatif qu'il s'agit très exactement d'un prêt à intérêt :

13.1/05.10.1853.

" Muhammad b. Hajj Ahmad al Gallouchi al Maadari reconnaît avoir reçu des mains du chérif notre Maître al Husayn b. Hachem la somme de 200 mitqal en monnaie de l'époque en vue d'un commerce de grains. Il devra rendre 112 mitqal au Chérif et 112 aux héritiers de Sidi al Hassan b. al-Qasem b. M'amoun ..."

( soit  $\frac{24}{200} = 12 \%$  )

On l'a vu dans le cas des dix sociétés de commandite constituées avec des Juifs le 23.11.1865, le taux de profit a été uniformément de 15 % en un an (71). La masse monétaire engagée dans ces opérations étant d'environ mille rial, le rapport annuel des sociétés commerciales est d'environ 150 rial.

Ce qui est le plus remarquable dans le comportement bancaire de la Maison d'Iligh, c'est la gamme des solutions offertes aux bénéficiaires des emprunts et la relative régularité de ces comportements durant les dix années étudiées.

	Nombre		Montants totaux	
	N	%	Rial	%
Prêts gracieux sans terme	110	44	5793	24
avec termes fixés.	37	15	10547	43
Prêts à intérêt/commandite	101	41	8188	33
Totaux	248	100	24528	100

## 6. LE COMMERCE

Pour l'essentiel la Maison d'Iligh joue le rôle d'un relais, d'un entrepôt et d'un intermédiaire dans le trafic des marchandises entre l'Afrique de l'Ouest d'une part et le port d'es-Saouira. Sans entrer ici dans l'exposé général de l'évolution du commerce dans le sud-ouest du Maroc et dans l'extrême sud au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles il faut rappeler que les souverains alawites ont très tôt donné toute son importance au contrôle des flux de marchandises à destination de l'Europe. Sans aucun doute le raid de Mawlay Rachid contre Iligh en 1669 visait plus à détruire la base commerciale du Tazarwalt qu'à punir le fils de Bu Dami'a de la détention de Mawlay Ali ach-Chérif. De même Muhammad b. Abdallah fonde es-Saouira en 1765 afin de confisquer au profit du Makhzen le commerce extérieur du sud marocain qui jusque là transitait par Agadir et qui de ce fait lui échappait.

L'importance du commerce entre le Tazarwalt et Essaouira a saisi tous les voyageurs européens qui sont passés dans le sud-ouest du Maroc au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle :

" Le commerce du Sous est tout intérieur, le pays n'ayant pas de marine, et aucun de ses ports n'étant fréquenté par les Européens. La plus grande partie du commerce se fait avec Mogador, où s'exportent principalement l'huile, les amandes et les dattes. A ce dernier port arrivent aussi la gomme, les plumes d'autruches, l'ivoire, l'or, les esclaves et les autres articles de commerce des pays méridionaux, qui sont forcés de passer par le Sous. On importe de Mogador les

européens. En allant d'Agadir-Iguir à Mogador, j'ai vu passer par le Sous, dans cette direction, cent chameaux en moyenne par jour". (72).

"On trouve dans ce mouqar (moussem de Sidi Ahmed b. Moussa) toutes les marchandises mises en vente dans les bazars des villes ; mais il est particulièrement important à cause du marché de chameaux. A chaque soko il est mis en vente de 4000 à 5000 chameaux, surtout ceux du désert ..." (73).

"Leur occupation principale est le commerce ; ils parcourent de préférence la zone frontrière entre le désert et l'Atlas, c'est à dire les pays de l'oued Draa, de l'oued Sous et de l'oued Noun ; mais les gens de la tribu de Tazzeroult vont aussi loin dans le Sud, presque vers Timbouctou, en louant des chameaux pour le transport des marchandises". (74).

### Les mécanismes du commerce

Nous avons pu étudier précédemment les commandites commerciales qui dissimulaient en réalité des prêts à intérêt, mais de réelles sociétés commerciales apparaissent dans les actes financiers du Registre par la comptabilité précise des sommes engagées ; des marchandises commercialisées et des prix. On y voit aussi l'armement de caravanes à destination du Soudan, des dépôts en vue de ventes conditionnelles et de ventes à crédit.

#### . Les caravanes du Sud

Un petit nombre de conducteurs de caravanes sud-nord sont en relation avec la Maison d'Ilîgh, on en connaît précisément trois dans le Registre au long des treize années et l'un d'entre eux, le cheikh b. Ibrahim al Khalil as-Siba'i fait à lui seul plus de 80 % du trafic. Un autre du Tajakant est spécialisé dans la vente d'esclaves, nous y reviendrons. Ceci ne signifie pas qu'il n'y avait qu'un aussi petit nombre d'armateurs de caravanes venant du sud, mais que les autres n'apparaissent pas dans le Registre car leurs marchandises sont payées comptant ou commercialisées directement dans les foires et moussem sans que le Chérif en ait à connaître autrement que pour la perception des taxes.

La caravane qui arrive à Ilîgh dépose ses marchandises dans le méchouar du Chérif - l'endroit en est encore connu de nos jours. Le chef de caravane

tissus, le fer, la quincaillerie et les autres articles européens. En allant d'Agadir-Iguir à Mogador, j'ai vu passer par le Sous, dans cette direction, cent chameaux en moyenne par jour". (72).

"On trouve dans ce mougar (moussem de Sidi Ahmed b. Moussa) toutes les marchandises mises en vente dans les bazars des villes ; mais il est particulièrement important à cause du marché de chameaux. A chaque soko il est mis en vente de 4000 à 5000 chameaux, surtout ceux du désert ..." (73).

"Leur occupation principale est le commerce ; ils parcourent de préférence la zone frontrière entre le désert et l'Atlas, c'est à dire les pays de l'oued Draa, de l'oued Sous et de l'oued Noun ; mais les gens de la tribu de Tazzeroult vont aussi loin dans le Sud, presque vers Timbouctou, en louant des chameaux pour le transport des marchandises". (74).

#### Les mécanismes du commerce

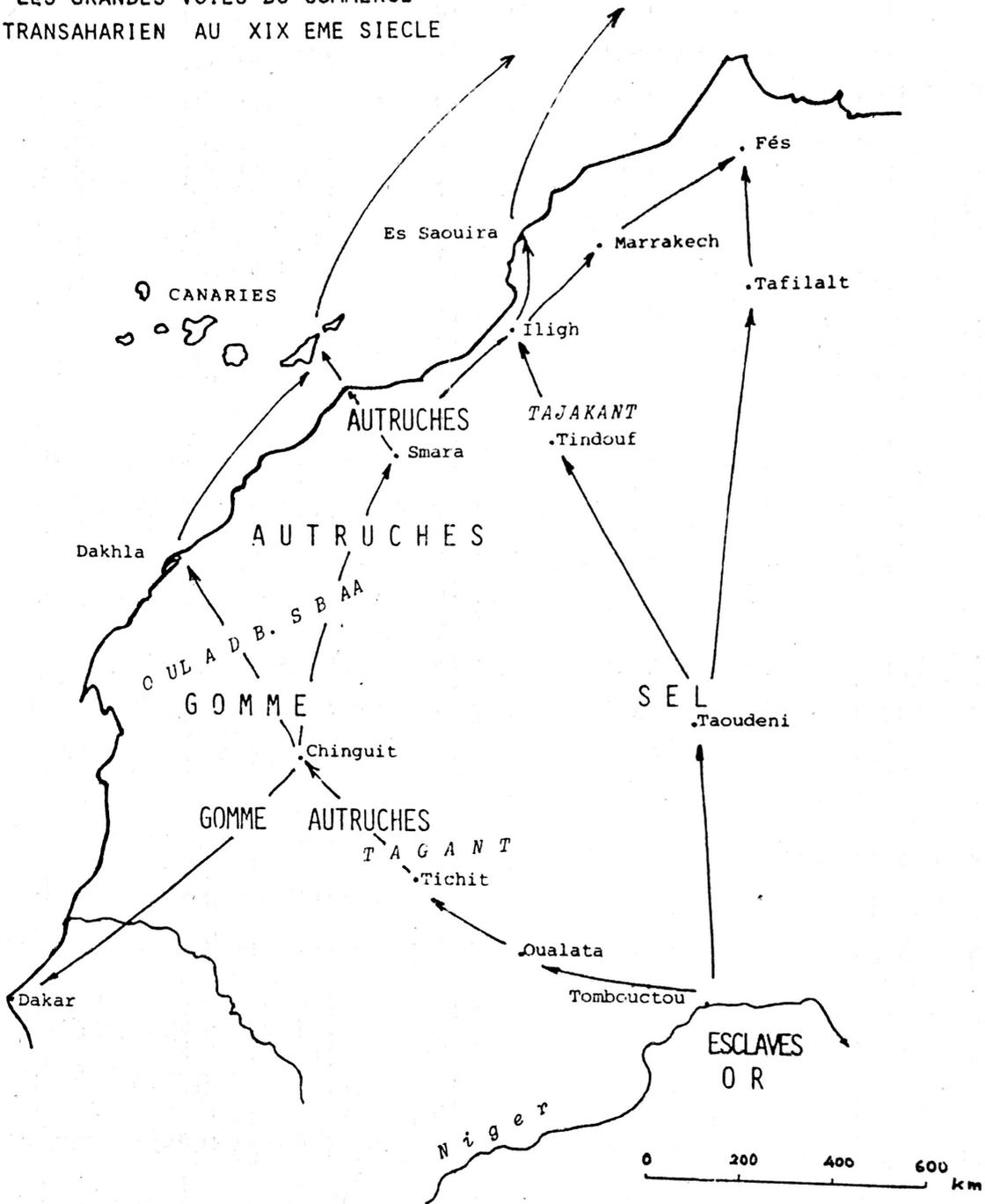
Nous avons pu étudier précédemment les commandites commerciales qui dissimulaient en réalité des prêts à intérêt, mais de réelles sociétés commerciales apparaissent dans les actes financiers du Registre par la comptabilité précise des sommes engagées ; des marchandises commercialisées et des prix. On y voit aussi l'armement de caravanes à destination du Soudan, des dépôts en vue de ventes conditionnelles et de ventes à crédit.

#### . Les caravanes du Sud

Un petit nombre de conducteurs de caravanes sud-nord sont en relation avec la Maison d'Ilfgh, on en connaît précisément trois dans le Registre au long des treize années et l'un d'entre eux, le cheikh b. Ibrahim al Khalil as-Siba'i fait à lui seul plus de 80 % du trafic. Un autre du Tajakant est spécialisé dans la vente d'esclaves, nous y reviendrons. Ceci ne signifie pas qu'il n'y avait qu'un aussi petit nombre d'armateurs de caravanes venant du sud, mais que les autres n'apparaissent pas dans le Registre car leurs marchandises sont payées comptant ou commercialisées directement dans les foires et moussem sans que le Chérif en ait à connaître autrement que pour la perception des taxes.

La caravane qui arrive à Ilfgh dépose ses marchandises dans le méchouar du Chérif - l'endroit en est encore connu de nos jours. Le chef de caravane

LES GRANDES VOIES DU COMMERCE  
TRANSAHARIEN AU XIX EME SIECLE



dispose d'un rôle des marchandises avec indication de ce que l'armateur, resté dans le sud dans la plupart des cas, désire obtenir comme prix. La marchandise est déballée, visitée, cochée sur le rôle et signalée dans le Registre.

99.1/ Sans date

"Nous avons reçu en dépôt du Cheikh b. Ibrahim al-Khalil 90 ritl d'ivoire, 19 en grandes dents et le reste en petites, 28 ritl de plumes d'autruches mâles et une once et demie d'encens soudanais. Le billet du convoyeur porte 30 ritl de plumes mais 2 ritl sont parvenus en mauvais état comme en témoignent les soussignés."

Ces dépôts sont faits en consignation avec une indication de prix. Le chérif peut, s'il y va de son intérêt, verser immédiatement au convoyeur la somme demandée et acquérir ainsi la cargaison, ou bien attendre que la marchandise soit achetée par des commerçants de la région :

99.2/09.01.1860.

"Les plumes dont il est question ci-dessus (99.1) ont été cédées par Rubker b. Ibrahim b. Al-Maâyuf au Chérif contre 80 rial dzaïr et 200 ujūh. La valeur du dépôt en consignation étant plus forte que les prix offerts en raison de l'insuffisance des offres, la différence reste due au vendeur ".

Dans le texte 168.1 du 03.09.1863 le Chérif reçoit en consignation un lot de plumes pour lequel le caravanier demande 1255 rial. Dans les huit jours qui suivent le Chérif rencontre cinq acheteurs qui acquièrent chacun indépendamment une partie du lot pour une valeur totale de 1860 rial; mais ils ne payent ensemble que 659 rial. Le Chérif alors complète à 1255 rial (soit 596 rial) et remet la somme au caravanier qui peut repartir. L'Alighi mettra un an à recouvrer les sommes dues par les acheteurs à crédit (1860-659 = 1201 rial). Son bénéfice a été de

$$\frac{1860 - 1255}{12,55} = 48 \%$$

Parfois l'expéditeur de produits méridionaux demande à recevoir en contre partie de la valeur, une série de marchandises spécifiées :

195.2/01.11.1864

"Ceci est l'état comptable des plumes envoyées par Mawlay

de Sidi b. Seddiq : 0,25 ritl de plumes  
et 20,75 ritl de plumes mâles dont il veut, en tout  
2102 mitqal et 7 onces. Il a demandé en contre partie  
les marchandises suivantes : mitqal

- 100 lots d'acier pour une valeur de 0600.0
- 100 coupons de toile 0300.0
- 1 quintar de fleurs (?) 0090.0
- 8 coupons de khant 0106.0
- des poils de chameaux et belgha pour 0030.0

Il devait également des sommes :

- à Sidi Belqassem al-Ilîghî 0035.0
- à Lhu b. Lhajj as-Sibai 0040.0
- à My Ahmed frère du cheikh 0095.2

Nous avons dû verser aussi :

- pour le convoyeur de la caravane 0010.0
- pour la chamelle de Uld Seddiq (?) 0110.5

Nous avons retenu encore :

- au titre de la Zaka de ceci 0117.0
- au titre des impôts passés 0010.0

---

1543.7

Il nous reste à payer

- somme remise à Sidi Uld Seddiq 0559.0

Voici encore un texte explicite de ce type d'opération :

87.1/03.07.1860.

"Les marchandises du Cheikh b. Ibrahim al Khalil viennent de nous parvenir par les soins de Roubker Siba'i à savoir : 28 ritl de plumes que nous avons vendus 700 mitqal ; 90 ritl d'ivoire vendus 360 mitqal d'une part, et encore 250 mitqal. Stop. Puis nous avons acheté pour lui avec cette somme : 60 pièces de khant pour 810 mitqal ; 40 tarfan américains (?) pour 248 mitqal ; 3 chamelles pour 150 mt

et 5 onces ; 2 ritl de soie en écheveau pour 27 mt ; puis nous avons prélevé au titre de la Zaka 64 mt et 8 ujuh (5 % donc) ; deux bricoles et cordes nous ont coûté 43 onces. La somme totale ayant été employée à ces achats, la marchandise précitée a été remise au caravanier pour être portée au Cheikh b. Ibrahim à Tichit (75) ".

L'armement d'une caravane vers le Sud

En octobre 1861 le Chérif arme une caravane et l'envoie à son client le Cheikh b. Ibrahim al Khalil as-Siba'i à Tichit et détaille les frais engagés pour cette opération (121.2 et 122.1) :

Il achète :

16 chameaux	0731.0	mitqal	
50 sacs et sacoches	0091.1		
Bâts et cordes	0004.2		
Location de sacs	0031.2		0857.5

Il donne aux convoyeurs, à

Mohammad b. Abderrahmane	0500.0		
Uld Saddiq	0500.0		
Lhaj Mohammed al Maddahi	0400.0		1400.0

Il charge :

160 pièces de khant	2040.0		
50 pièces de tissu	0105.0		
2 pièces de faraoun	0007.0		
1 chargement de soufre	0172.0		
50 livres de fleurs	0023.8		
du fil et des aiguilles	0051.7		
20 pièces de drap rouge	0049.6		
60 livres de tusarghint (racine)	0028.0		
du mastic	0235.0		
encore 57 pièces de khant	0641.2		3353.3
Sur quoi il faut payer la Zaka	0167.5 (5%)		0167.5
	total		<u>5778.3</u>

Soit un peu plus de 1700 francs 1861.

La vente à crédit des produits méridionaux .

C'est de loin l'opération la plus courante. Le dépôt des marchandises une fois fait à Ilîgh et les convoyeurs étant réglés par le Chérif, il reste à celui-ci à écouler son stock. Pour l'essentiel ces produits ne sont pas réalisés dans les foires régionales mais confiés à des acheteurs à crédit, Juifs dans 62 % des cas signalés, qui vont en premier lieu à Es-Saouira pour les offrir aux exportateurs européens (plumes, ivoire, gomme...), mais aussi à Taroudant et Marrakech (esclaves, ambre, encens...) et même jusqu'à Fès (un cas).

En dix huit années les marchandises de 70 caravanes ont été ainsi écoulées par le moyen de la vente à crédit, soit 3 à 4 par an en moyenne, avec des fréquences de 12 à 15 caravanes en 1863 et 1866. La valeur totale a été pour cette même période de 23736 rial soit un montant moyen de 339 rial et un minimum de six. 52 % des apports concernent la charge d'un seul chameau avec moins de 100 rial de valeur.

L'acheteur à crédit est évidemment un homme parfaitement connu du Chérif et dont celui-ci a des gages de fidélité absolument garantis. Comme je posais la question à l'actuel chef de la Maison d'Ilîgh sur les risques encourus par son ancêtre dans ces opérations il me répondit : "Mon aïeul courait moins de risques que je n'en ai aujourd'hui : la famille de l'acheteur habitait dans l'enceinte de la qasbah d'Ilîgh! ".

203.2/06.03.1865.

"Les dimmi Dadhi b. Ishaq, son frère Abraham, Yusuf b. Yaqub, Mesa'ud b. Wabi, Muchi b. Ishaq et..... reconnaissent devoir 4633 rial français à notre Maître le Chérif al Husayn b. Hachem au titre de la vente à crédit de plumes d'autruches jusqu'à ce qu'ils reviennent d'es-Saouira, s'il plaît à Dieu !" (texte contresigné par six signatures en hébreu).

25.1/10.05.1854.

"Le dimmi Mesa'ud b. al Jad du mellah d'Ifrane doit au Chérif la somme de 700 mitqal pour l'achat à crédit de plumes d'autruches. Il devra rendre cette somme pour moitié à la foire d'al-Ghazi (76) et l'autre moitié le mois suivant. S'il ne paye pas comme (il est ainsi) prévu, il le devra sur ses bien."

## Le commerce des plumes d'autruches .

Durant les années 1863 à 1867 le commerce des plumes d'autruches est la grande affaire du Chérif d'Illigh, au moins pour la part qui transparait dans les actes financiers du Registre. Durant ces cinq années de forte activité le chiffre d'affaires du commerce de plumes a atteint 46 700 rial soit plus de 45 % du chiffre d'affaires total enregistré dans le kunnach n°3, avec un maximum en 1863 de 18 200 rial.

Ces plumes sont en quasi totalité destinées à l'Europe (77). Emblème et signe ancien de richesse et de prestige (78), les plumes d'autruches deviennent un ornement nécessaire de toute festivité et livrée protocolaires :

"La mode des dames n'était pas seule à concourir à la destruction dont ces magnifiques oiseaux étaient menacés : l'Administration des Pompes Funèbres et les fameux régiments écossais des Highlanders concouraient également à cette destruction par une grande consommation de ces plumes, surtout des plumes noires " (79).

L'essentiel de la production des plumes d'autruches commercialisées en Europe provient du Sahara occidental et central d'une part, et d'Afrique du Sud d'autre part (80). Si jusque vers 1869 l'exportation du Cap participe à peu près à la moitié de la fourniture de plumes en Europe, à partir de cette date le fermage des autruches en Afrique du Sud va concurrencer, puis ruiner, l'exportation maghrébine et spécialement marocaine, car l'Algérie colonisée verra s'implanter des autrucheries de production. En 1878 l'exportation marocaine de plumes ne représente plus que 2 % en valeur de la consommation européenne de plumes :

le Cap	15.5	millions de F.
Egypte	6.25	
Tripolitaine	2.5	
Maroc	0.5	
Syrie	0.150	
Sénégal	0.087	
Algérie	0.012	

25 millions



années fastes de l'exportation marocaine de plumes, par le port d'Es-Saouira. En effet, dès 1880, les plumes du Sahara occidental seront drainées vers l'Europe par Tarfaya via les Canaries. Les expéditions de Moulay al Hassan dans le Sous n'auront d'autre objet que de réaffirmer l'importance accordée par le Makhzen au contrôle du commerce transaharien d'occident, et en tout premier lieu, du commerce de plumes à l'exportation, et d'armes à l'importation. (81)

Dans le Registre, la diversification des catégories est peu détaillée, on n'en connaît que deux catégories : la plume d'autruche mâle (dlim) et la plume d'autruche femelle (tajakjikt) alors que la nomenclature commerciale sur les marchés européens en dénombre vingt huit (82). Il est fort probable que le déballage à Iligh ne donnait lieu à aucun tri, ce sont les acheteurs, européens à Es-Saouira qui faisaient l'agréage (83).

Les prix des plumes sont établis par riat d'à peu près une livre et varient sur la place d'Iligh de 10 riat en 1855 à 22 riat en 1868 avec un maximum de 25 riat en 1861. Alors qu'en 1855 le prix à Iligh n'est que 34% du prix d'exportation à es-Saouira, il atteint 61 % en 1863.

Progressivement les réseaux commerciaux du Sud-Ouest parviennent donc à maîtriser le système des prix pour valoriser mieux leurs marchandises. Mais à partir de 1868 les cours s'effondrent en raison de l'arrivée en production des autrucheries du Cap, pour atteindre 93,24 F. Soit un peu plus de 18,6 riat en Europe et moins de 12 riat à Iligh. Quant à la tajakjikt, la petite plume de basse qualité, elle ne vaut que 2 à 3,5 riat la livre.

#### Le commerce des esclaves (84)

Onze ventes d'esclaves sont évoquées de 1853 à 1868 dans le Registre totalisant en tout dix neuf esclaves dont trois hommes. C'est finalement très peu, si l'on <sup>en</sup> croit Beaumier qui avance qu'"une bonne moitié des valeurs apportées du Soudan " le serait sous la forme d'esclaves noirs" (85). D'après le chef actuel de la Maison d'Iligh, les esclaves transitaient par les mousses et particulièrement celui de Sidi Ahmed b. Moussa, marché auquel assistait et sur lequel intervenait son ancêtre sans que pour autant "la marchandise" passât par ses mains. Un vestige de ce rôle se perpétue en ce que l'Ilighi préside encore aujourd'hui la fête des esclaves, en du al Qaâda, en l'honneur de Bilâl, affranchi par Abu Bakr.

Les textes distinguent bien esclave-femme (ama), de servante (wasifa) et d'esclave mâle ('abid) dont un est dit châtré (makbûl).

57.3/03.06.1856.

"Ibrahim b. Aaddi al Ma'adri doit, à notre Maître Moulay Husayn b. Hachem 95 mitqal en argent de frappe actuelle rahmaniya, au titre de l'achat d'un esclave connu sous le nom de Mbark al-Makbûl. Dû jusqu'au jour des contributio

20.3/23.05.1854.

"Est enregistré le prix de trois esclaves femmes (imâ'), originaires de l'alata (86), présentées par les Ida Ultit en cadeau à Moulay al-Husayn. Leur valeur est estimée à 360 mitqal, soit 120 mitqal chacune. Ont été offertes aussi, cinq onces d'ambre, à 120 mitqal l'once".

194.1/24.10.1862.

"Les soussignés témoignent que at-Tayeb a reçu de Moulay al-Husayn al-Ilîghî 2028 mitqal moins 3 quartiers au titre de l'achat par ce dernier de plumes d'autruches et d'esclaves mâles. Baba b. Ibrahim al-Khalil, al-Mustapha b. Yusuf b. Zarrouq".

Les prix moyens des esclaves tournent autour de 60 rial (environ 6000 DH d'aujourd'hui) avec un minimum de 30 rial pour une fillette de 7 années et un maximum de 90 rial pour une femme dite "de beauté".

A propos des zaouïa, des chefs religieux, des chérifs, on a trop souvent illuminé la façade, donné du poids à leurs benoîtes explications, et laissé dans l'ombre de plus triviales activités. Le pouvoir de la zaouia serait d'origine mystique, religieuse, transcendente, de l'ordre de l'ésotérique (bāṭin). L'intercesseur trouverait dans ces rites le fondement même de son rayonnement, sa puissance. Ainsi il étendrait sur ses ouailles son orbe salutaire. On ne peut contester complètement cette vision sacrée et mystique des âges thaumaturges, au moins pour les premiers grands ancêtres, ceux qui furent en somme sanctifiés. Le mysticisme et la magie, dans leurs excès et leur surnaturel, marginalisent assez pour rendre crédible la personnalité hors du commun du Chérif. La sainteté n'est qu'un des paramètres de l'exceptionnel. Il ne faut pas trop lui accorder de vertus, une fois développées les conditions de sa réussite. Le populaire peut ne pas faire autrement qu'accepter d'être abusé ; les grands prédateurs ne sont pas retenus par les simagrées et le protocole dont s'entourent les descendants du saint.

Ceux qui ont hérité de la rente mystique du saint aïeul savent que leur pouvoir ne peut être consolidé et pérennisé qu'à partir de solides bases matérielles. On sait que les donations foncières et hydrauliques, mais aussi les achats, les dettes réglées en nature, ont constitué de puissantes fondations relayant le revenu de la collecte des aumônes (65). Ce que l'on connaît moins, c'est le rôle commercial, judiciaire, policier, administratif, politique et fiscal des zaouia et des pieux descendants des saints. On s'en doutait un peu. Voici maintenant un faisceau de preuves concrètes, des aperçus fascinants, des perspectives nouvelles ouvertes sur l'arrière-cour d'une puissante zaouia. Sans pouvoir affirmer le caractère général du phénomène, il suffit de constater l'ampleur de ce cas précis <sup>pour</sup> admettre la possibilité de son existence en d'autres situations et de stimuler la recherche de documents analogues.

Et tout d'abord il faut admettre avec beaucoup d'autres (66) l'étroite liaison de l'islamisation et du commerce à longue distance dans cette partie de l'Afrique. On n'a pas souvent expliqué pourquoi. Abdallah Laroui se contente de faire remarquer que "des colonies commerçantes (...), installées à la croisée des routes dans un monde qui leur est hétérogène, vont fournir un modèle de vie publique et privée"... La question est : pourquoi le commerce à grand rayon d'action est-il lié dans cet espace à l'islamisation ? A quoi on peut ajouter : pourquoi ce même commerce a-t-il longtemps été tenu par des chérifs issus de thaumaturges sanctifiés ? Nous n'avons pas actuellement de réponse définitive à ceci, mais on observera que le commerce à grande distance implique

le dépassement des antagonismes commerciaux à petite distance. Dans des régions où tout le monde produit à peu près les mêmes choses et a les mêmes besoins, ces antagonismes naissent de la compétition des entités productrices et des sociétés civiles qui les encadrent. Leurs pouvoirs et leur sécurité valent dans les limites de leurs domaines armés. Au-delà ils ne peuvent prétendre à des échanges sûrs.. Entre les espaces complémentaires (agriculteurs - pasteurs par exemple, plaine-montagne, Sahara - Tell...), les échanges se font dans des centres échelonnés le long de la ligne de contact (dir, foug... Ces centres ne peuvent appartenir à l'un des groupes ; difficilement aux deux ; ils ne peuvent être que neutres, mais ils doivent garantir la sécurité des échanges. D'où la suspension des conflits durant les périodes de commerce et l'établissement des places commerciales à proximité des sanctuaires. A plus long<sup>u</sup>e distance, la géopolitique du commerce est plus complexe. Les biens se transportent sur des chemins queleoniques (67), à n'importe quel moment, à l'improviste. C'est le moyen d'échapper aux coups des brigands sans de trop fortes escortes... "Une voie commerciale est un fait humain et non matériel, les variations d'itinéraires sont aisées et par conséquent fréquentes" (68). Le long du chemin oui, mais aux deux extrémités de l'échange, sur les places commerciales, il y a des faits humains et matériels plus durables : l'existence d'un centre urbanisé qui offre des commodités suffisantes : sécurité, eau, proximité d'un marché potentiel, d'une population solvable, voisinage d'un nouvel espace où échapper aux brigands ou bien où la sécurité ultérieure est possible.

L'islamisation et le chérifisme offrent au commerce des garanties supplémentaires. Idéologiquement l'islam submerge les particularismes. Il se situe en dehors et au-dessus des parties concernées. Il édicte un code de relations supra consensuel et par suite acceptable par des groupes en conflit réciproque. Mais la première preuve qu'il doit faire est celle de sa neutralité par rapport aux acteurs en compétition. L'épreuve de la neutralité est souvent longue et ardue. Ne se révèle neutre en définitive que celui qui l'est vraiment. Sinon, tôt ou tard, il acceptera de s'entremettre au profit d'une seule des parties. Il faut qu'il ait réellement une autre source de pouvoir et d'existence pour résister aux tentations d'un soutien unilatéral.

C'est pourquoi le chérif est le plus doué dans ce domaine. Il est mieux placé que quiconque pour surnager dans les risques de partisanisme. D'abord il vient d'ailleurs. Au départ il est vierge de tout engagement local. Ensuite il a une origine indiscutée. Celui qui ne descend pas du Prophète ne peut dire

de qui il descend. On peut toujours soupçonner qu'il a des adhérences parentales avec l'un des groupes locaux. Le chérif a la plus haute origine, il est, plus qu'aucun autre, protégé contre la tentation de trouver un enracinement plus fort que cette origine.

Encore il est désarmé (Gellner), au moins à ses débuts. Donc il ne présente pas le risque de troubler le jeu. Enfin il agit sous l'empire de principes inscrits dans le ciel ; il n'est pas à la merci d'un consensus tournant et imprévisible. Ses intentions, sa ligne de conduite dans leurs principes, à leurs débuts en tout cas, sont publiables et s'opposent aux parties.

#### La mobilisation de la force

Le saint est désarmé avons-nous dit ; ses héritiers s'ils protègent puis contrôlent le commerce ne peuvent pas le rester. Il faut garantir la sécurité de la place commerciale, mais aussi les routes qui y mènent. D'abord dans les alentours immédiats, au-delà de la stricte limite du horm où se tiennent tapis les agresseurs éventuels. Puis plus loin encore, en des lieux de passage obligés, enfin pour des voyages entiers qui en demandent l'assurance et payent la protection.

La sécurité, autour des sanctuaires, des places commerciales permanentes et des foires, est garantie par le système des amendes (*ghramas*). Les marchandises volées ou les meurtres donnent lieu à réparations particulièrement lourdes lorsque ces atteintes sont faites sur la route du souq ou de la foire. Les coutumiers sont particulièrement affirmatifs sur ce point et les décisions de justice ou d'impôt le spécifient expressément. Les agresseurs potentiels y regardent à deux fois pour transgresser cette protection, ils ne le peuvent que s'ils sont assurés de n'avoir jamais besoin d'y revenir ou de bénéficier des aides des protecteurs du lieu. Ils ne sont pas cependant hors de portée du protecteur qui peut avoir des hommes de police et/ou peut utiliser les forces des groupes qui s'équilibrent autour du horm. A l'occasion il peut se saisir des agresseurs, de leurs complices, ou mieux, de personnes et de biens placés sous la protection de ceux-ci. Non seulement les agresseurs devront alors payer les amendes, mais en outre payer la rançon pour obtenir la libération d'un des leurs.

## PREMIERES CONCLUSIONS

En attendant le dépouillement complet du Registre de Husayn b. Hachem par une analyse détaillée de la commercialisation d'une part, et d'autre part avec l'examen de la très riche correspondance makhzénienne sur les problèmes posés par les tentatives commerciales des navigateurs européens sur la côte atlantique du Sous, il est déjà possible de tirer quelques conclusions provisoires.

Tout d'abord remarquons qu'au milieu du XIXème siècle, l'essentiel des flux de marchandises qui transitent par Ilîgh est détourné du marché intérieur marocain au sens strict, au contraire de ce qui se passait à la fin du XVIIIème siècle. En d'autres termes, une part prépondérante des marchandises est importée et exportée : l'espace économique marocain est simplement traversé : il sert de support matériel et politique à un transfert de produits conservés tels quels sans transformation, entre des espaces économiques étrangers qui n'ont pas encore fini d'établir entre eux des relations directes. Cette situation va entraîner dans les décennies qui vont suivre une extrême faiblesse du système et encouragera les actions des puissances étrangères vers le Sud et vers la côte pour supprimer l'intermédiaire marocain et confisquer ses avantages géopolitiques vers le sud-ouest saharien.

Le Registre de Husayn b. Hachem apporte des témoignages irremplaçables sur le fonctionnement d'un système relictuel de commerce, déjà fragilisé par la menace d'autres courants d'attraction ( Dakhla, Tarfaya, Aglou ), que le Makhzen tente de repousser au moyen des campagnes militaires de Mawlay al-Hassan dans le Sous.

En second lieu, le Registre 3 montre excellemment que les échanges commerciaux à longue distance nécessitent de voir réunies des conditions spécifiques précises que seul un petit nombre de personnages est en mesure de garantir dans le Sud-ouest du Maroc au milieu du XIXème siècle. ↗

A notre connaissance, seuls le Cheikh Beyrouk et le Chérif d'Ilîgh, en compétition l'un avec l'autre d'ailleurs sur ce terrain, sont capables de contrôler les flux et de procéder à l'échange Nord-Sud des marchandises sur les places précises des moussem .

En troisième lieu, il est caractéristique de signaler qu'à cette époque, les échanges ne sont ni continus ni permanents. Ils sont au contraire rythmés par le calendrier séculaire de foires, davantage liés aux anciennes fluctuations complémentaires de la production entre l'espace économique marocain et l'espace sous-saharien, qu'aux conditions contemporaines de l'industrie européenne.

Enfin pour garantir le fonctionnement du système commercial, un rôle bancaire doit être assuré par ceux mêmes qui contrôlent le commerce et la sécurité de celui-ci. ↗

Il y a une confusion de plus en plus étroite entre toutes les fonctions qui assurent la permanence des échanges. Cette confusion des rôles se fait par superposition, sur une très ancienne fixation mystico-religieuse, de fonctions politiques, puis judiciaires, fiscales, financières et enfin spéculatives qui accentuent systématiquement une dérive du sacré vers le trivial, du thaumaturge vers l'agioteur, du sacerdoce vers le négoce. L'évolution va vers la monopolisation verticale de toutes les fonctions dominantes.

Mais si une seule de ces fonctions vient à faire défaut, l'ensemble du système s'effondre. C'est ce qui se passera au début du XXème siècle.

Paul PASCON.

Mars 1979

1) Muhammad al-Muhtar as-Sûsî

Informations éparses et nombreuses dans al-Ma'sul (20 volumes) (MS.M.) pour l'essentiel reprises, ordonnées et complétées dans Ayliġ, qadīm-an wa ḥadīt-an, Imprimerie Royale, Rabat 1966. 24x16, 361 p. (M.S. Ilīgh).

2) L. Justinard, Un petit royaume berbère : le Tazerwalt ; un saint berbère : Sidi Ahmed ou Moussa IHEM notes & doc.

XV Paris 1954 13x18, 125 p. (J.SAM).

Notes d'histoire et de littérature berbères

Hesperis 1925 t.V.2e trim. pp. 227-238.

1928 3-4e trim. pp. 333-356.

1949 tVIII, t XXXVI 3-4e trim. pp. 321-332.

Notes sur l'histoire du Sous au XIXe siècle.

Hesperis 1925 tV, 3e trim. pp. 265-276.

1926 tVI 4e trim. pp. 351-364.

3) C'est l'objet d'un ouvrage en préparation sur la Maison d'Ilīgh. On trouvera ci-contre une généalogie simplifiée re-plaçant dans le temps, les principaux points signalés.

4) La dénomination vernaculaire a popularisé le nom de Sidi Ahmad U Musa mais en toute rigueur, nous devons suivre la leçon des textes arabes.

5) Abū Hasun est la Kunya corroborative de 'Ali ; Abu Dami'a est le laqab donné en raison d'une épiphora.

6) Le plus ancien serait celui du 10 moḥarrem ('achoura), puis du Mawlud 12 rabi'I. L'établissement des mouggar de mars, d'été et de septembre serait postérieur.

7) Voir le croquis cartographique.

- 8) En réalité le Kunnâch de Bou Damia est une copie que Muhammad, fils de Budmia, a emportée avec lui dans sa fuite au Sahara, lors de la destruction d'Ilîgh par My Rachid. Dans la nomenclature des archives d'Ilîgh, j'ai donné à ce Kunnâch le sigle K 1.
- 9) Le dépouillement de ce trésor est en cours.
- 10) cf. SIHM, 1ère série, France t.I pp.170-178 pl.IV; et SIHM, 1ère série Pays Bas t.I, pp.120- pl.III.
- 11) J. SAM p.52. Voir aussi la lettre de Sidi <sup>C</sup>Ali à Charles 1er du 08.02.1040/16.09.1630 in S.I.H.M. 1ère série, G-B, t.III, p.93 sq.
- 12) M.S. Ilîgh p.227.
- 13) Les héritiers ne suivent pas l'opinion de Justinard qui évoque une installation jusqu'en pays Bambara. J.SAM.p.60.
- 14) M.S. Ilîgh p.237.
- 15) Recueil L1, datée du 11.09.1236 - 12.06.1821.
- 16) Le Kunnach n°2 comprend 89 pages et 124 textes portant sur la période 1221-1240/1806-1825, dont 12 textes non datés et 9 en hébreu. La lecture et le dépouillement de ce recueil sont en cours.
- 17) M.S. Ilîgh p237 et Justinard.
- 18) Nous avons pu photographier 47 textes sur une masse plus importante encore ; 6 lettres de Mawlay Abdarrahmâne, 15 de Muhammad b. Abd<sup>f</sup>er. Rahmane et 26 de Mawlay al'Hassan.
- 19) Le Kunnach n° 3 ou K3 .
- 20) Près de 80 lettres sont consultables : 45 de Hassan I, 26 de Abd al Aziz, 2 de Abdal Hfid, et 4 de Yusuf.
- 21) Voir cliché n°1 de la couverture du livre .

- 23) Ceci est tout à fait illustré par le K2 de Hachem qui a pu servir de modèle à K3. Dans K2, il y a 256 feuilles que j'ai paginées moi-même de 1 à 513. Sur ces 513 pages, 77 seulement ont été utilisées mais point toutes dans les premières : - 40 pages dans les 100 premières, 5 dans le 2ème cent, 11 dans le 3ème, 9 dans le 4ème, 8 dans le 5ème, 4 dans le 6ème et dernier cent.
- 24) cf. croquis n° 2.
- 25) G.R. KAYE in JASB. 1907. p.508.
- 26) G.S. COLIN JA IV-VI p.111.
- 27) Faraji était le père du secrétaire de Tayeb al Gundafi. Lors de sa venue à Tiznit en 1917, 'Ali b. Muhammad b.Husayn lui avait fait cadeau de ce jeune esclave qui avait gardé l'ethnique de Tazarwalti dans son nom. Voir Justinard, op.cit. p.43.
- 28) cf. croquis n° 3.
- 29) cf. Le calendrier d'Ibn al-Banna' de Marrakech, trad. et ann. H.P.J. Renaud, Paris 1948, p.36.
- 30) Jules OUDOT, le Fermage des autruches, Paris 1880, p.79.
- 31) idem, ibidem, p.134.
- 32) cf. Pierre Flamand, Diaspora en terre d'Islam Casablanca, sd. p.75-76.
- 33) Id.Ibid. p.55 "Les protégés Juifs figurent dans les actes de succession, répartis entre les cohéritiers ainsi que les terres et les troupeaux". p.56 signale un acte de vente. Charles de Foucauld, Reconnaissance au Maroc, pp.398-400.

grand mouggar de la Zaouïa de Sidi Mouhamed ben Mouça. t.I, p.364. Cette indication n'est pas strictement confirmée par les descendants, qui déclarent que les Juifs pouvaient ouvrir des boutiques à proximité du moussem, mais il leur était interdit de pénétrer dans l'enceinte même de la foire.

35) En 1880 la population juive est donnée par Ch. de Foucauld, Reconnaissance au Maroc, Paris 1888, Ilfgh 70 familles, Ifrane 34, Oued Noun (Goulimine) 40, Ouizzâne Zarar ida Oultit (Wijjane) 50, Tamanart 20. En 1951 le recensement des A.I. donne : Ilfgh 54 foyers, Ifrane 36, Goulimine 16, cité par Flamand, Diaspora en terre d'Islam, Casablanca sd. (1956?).

37) Le mitqāl est au XIXème siècle une monnaie de compte et non une monnaie réelle. Il vaut 10 awaq (pl. de uqiya). Sa valeur canonique équivaut à 29,116 g d'argent fin, mais dans l'usage courant au XIXème siècle, il faut l'entendre comme valant 10 dirham réels courants ; l'expression est exactement : "mitqal de dirham d'argent de frappe actuelle "mitqal darahim fadda sakka at-ta'rih".

38) Daniel Eustache dit qu'elles ne circulèrent pas car peu de monnaies d'or ont été frappées après Mohammed b. Abdallah. Communication orale 19.12.1978.

39) S.D. Brethes, Contribution à l'histoire du Maroc par les recherches numismatiques, Casablanca 1939, pp.237-240. Léon Godard (réf.ci-dessous) p.167. "Le bendki, monnaie d'or valant 40 onces selon le tarif impérial, valait dans le commerce 50 onces et 4 blanquilles".

40) Léon Godard, Description et histoire du Maroc; Paris 1860. p.166. "le gouvernement ne reçoit que les monnaies d'or et d'argent et il paye en monnaie de billon. C'est la source pour lui d'énormes bénéfices ...".

41) Naciri, Istiqqa, AM t.10, 1907, pp. 188-189.

42) L'information arrive à Iligh exactement 26 jours après que le dahir ait été scellé à Marrakech.

K3 373/2 07.03.1852/10.05.1268.

"Le dix jourmada 1 de l'an 1268 nous parvient l'ordre du sultan Mawlana Abd ar Rahman, que Dieu l'assiste ! d'augmenter la valeur de sa monnaie d'une demi-mouzouna par once, et le quartier d'une once. Le rial vaut 19 onces."

43) cf. Schéma sur les expressions monétaires.

44) Sur ces monnaies, voir : Sid bou Beyda, la question monétaire au Maroc, Paris 1921. René-Le Clerc, le commerce et l'industrie à Fès, Renseignements Coloniaux Juillet-Septembre 1905, pp.229-253, 295-321, 337-350. Michaux-Bellaire, l'organisation des finances au Maroc, Arch.Mar.XI 1907 pp.171-251, et spécialement p.201 n 1, 203 et 218-221. Lahlou, la Banque et les moyens d'échange à Fès, Hesperis XXIV, 1937 pp.223-232; Le Tourneau, Fès avant le protectorat, Paris .... p.282, Sq Augustin Moulières , Le Maroc inconnu , Paris 1899, t2, pp.694-700. J'ai consulté aussi les notes et les tableaux d'un ouvrage en préparation de Daniel Eustache, Corpus des monnaies alawites, qu'il soit ici remercié.

45) Voici le tableau des valeurs de ces monnaies espagnoles en argent fin.

	<u>Poids</u>	<u>Titre</u>	<u>Argent fin</u>
Rial bou uden (Amédée)	29,11	813	23,67
Rial bou medfaa (column)	29,11	813	23,67
Isabelline	29	800	23,2
Philippine	28,14	800	22,512
Peseta "canon"	5,814	860	4,72
Peseta "provincial"	5,192	900	4,67

- 46) Lois des 18 germinal an III et 7 germinal an X/7.04.1795 et 28.03.1803 cf. J.de Mey et B. Poindessault, Répertoire de la numismatique française contemporaine, 1793 à nos jours, Paris 1976.  
Voir aussi, Assalet, Numismatique française de la 1ère République à nos jours, Avril 1937, pp.233-244.
- 47) J. Farrugia de Candia, Monnaies algériennes du Musée du Bardo.
- 48) P. Ernest-Picard, La monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830, Collection du Centenaire. 1830-1930, Paris Plon 1930, 435 p.
- 49) De Candia op.cit. ne cite que des pièces de billon.
- 50) M. Lavoix, Catalogue des monnaies musulmanes de la Bibliothèque Nationale, Paris 1886, pp. 511-513 en cite deux ; de Candia (op.cit) ne signale que des monnaies de cuivre au Musée du Bardo ; Brethes (op.cit) donne une seule pièce de bronze, enfin Mounir Bouchenaki , La monnaie de l'Emir Abd-Al-Kader, SNED, Alger 1976 en signale deux trouvées dans un trésor monétaire le 8 Mars 1966 à al-Asnam.
- 51) Bèn Zidane II p. 341.
- 52) Naciri, Istiqqa, Fumey AM EX p. 162.
- 53) Idem, Ibidem, p:172.
- 54) Idem, Ibidem, pp. 188-189.
- 55) Ben Daoud, Ta'rikh Titwan, cité par Germain Ayache, Aspects de la crise financière au Maroc après l'expédition espagnole de 1860, in Revue Historique, t.220 oct.-décembre 1958 p. 32 et n2.

- 57) Voir graphique taux de change.
- 59) La première expédition de Moulay al-Hassan date de 1880 .
- 60) Voir en particulier D.Jacques-Meunié, Le prix du sang chez les berbères de l'Atlas, Extr.Mémoires Acad. Inscript. Belles Lettres t.XV 2ème partie, Imprimerie Nationale, Paris 1964, 104 p. , abondante bibliographie.
- 61) Le premier chiffre se rapporte à la page du Registre, le second est la date du calendrier grégorien.
- 62) Oscar Lenz, tI, pp.350-351 rapporte que ce système d'assurance date de Sidi Hicham lui-même.
- 63) Sur l'habileté à déguiser ce genre de prêt la littérature populaire ne tarit pas, même si l'on doit recevoir avec beaucoup de précautions des exposés comme celui de Michaux-Bellaire.
- 64) Foucault, Surveiller et punir, pp. 51-52.
- 65) cf. Tamesloht, in Paul Pascon, Le Haouz de Marrakech, Tanger 1977, t.I, pp. 263 sq.
- 66) T.Lewicki, l'état Nord-africain de Tahirt et ses relations avec le Soudan Cah d'ét. afric. 1962, 8 pp. 513-535, N.Levtziou Commerce et Islam chez les Dagomba du Nord Ghana, Annales E.S.C. 1968, A, pp.723-743 ; Abdallah Laroui, L'histoire du Maghreb, Mâspéro 1975 , t.I, p.97.
- 67) Il s'agit là du portage.Avec le roulage, les conditions sont bien différentes.
- 68) Abdallah Laroui op.cit t.I, p.133 n.17.
- 69) Coran II 265-275-278 , III 130, IV161, XXX 39.

- 70) cf. El-Bokhâri, Les traditions islamiques, Paris 1977, t.II, p.118, Chapitre XIII. Celui qui a des droits a le droit de parler. On rapporte que le Prophète a dit : "le retard de celui qui est solvable autorise (les paroles blessantes pour) son honneur, et aussi son châtement".
- 71) Voir ci-dessus page 17. Sur la commandite commerciale cf. Golziher, Le dogme et la loi de l'Islam, pp. 217-218 ; Milliot, Introduction à l'étude du droit musulman, pp.638 et suiv. ; Haïm Zafrani, Les Juifs au Maroc, Geuthner 1972 p.182, et n.6 et 7, enfin Beni Fakar, la commande (el-quirad) en droit musulman, Paris 1910.
- 72) Joachim Gatell, Description du Sous, Bull. de la Société de Géogr., Mars-Avril 1871, p.20.
- 73) Oskar Lenz, Timbouctou, Paris 1886, t.I, p.351.
- 74) Idem, Ibidem, p.359.
- 75) Tichit est en Mauritanie par 18,26N/9,30 W.
- 76) La foire de Sidi Lghazi se tient à Goulimine au début du mois de Juillet. Comme les plumes ne peuvent être vendues qu'à Es-Saouira, cela implique que Mesa'ud ira à ce port vendre le lot acquis à crédit, y achètera des marchandises pour les revendre à la foire d'Al-Ghazi moins de deux mois plus tard. En somme, cette vente à crédit est à trois mois de terme.
- 77) Les hauts dignitaires maghrébins aimaient à manier des chasse-mouches en plumes d'autruches, à défaut de plumes de paons. cf. fameux incident du chasse-mouches du Dey d'Alger.
- 78) Panache blanc d'Henri IV, l'utilisation de plumes d'autruches est attestée dans l'uniforme des officiers (cf. Jacob Cornelisz peint par Van Oostsanen 1470-1533) puis descend dans les riches vêtements des marchands bourgeois de Hollande et

- d'Italie (Bartholomeus van der Helst 1648) pour être dès le XVII<sup>e</sup> prisée par les gens du peuple (Jan Steen, The prince's birthday , 1626-1679 ; Ronde de nuit et Musicien de Rembrandt. Au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas une boutique de modiste ou de marchand de chapeaux qui ne vende en Europe des plumes d'autruches.
- 79) Jules Oudot, Le fermage des autruches en Algérie, Paris 1880, p. 140.
- 80) Pour être exhaustif, il faut mentionner les productions syriennes, d'Egypte provenant d'élevages du Haut Nil, et d'Arabie. Jules Oudot, idem, p.147.  
Sur la répartition de l'autruche au Sahara au début du XX<sup>e</sup>me siècle cf. Henriette Camps-Fabrer, La disparition de l'autruche en Afrique du Nord, Alger 1963.
- 81) Julio Caro-Baroja, Estudios Saharianos, Madrid , p.95, Voir aussi E.Bovill, Caravans of the old Sahara, An introduction to the History of Western Sudan, Oxford 1933 ; encore Eduardo Lucini, La factoria de Rio de Oro, in Boletin de la Soc.Geogr. de Madrid, XXXIII, 1892, pp.85-114 ; Felix A.Mathews, el Sus, el Uad Nun y el Sahara, in Boletin de la Soc.Géog. de Madrid , XII, 1882, pp.513-525.
- 82) Oudot , op. cit.,pp. 151-152.
- 83) A Villa Cisneros (Dakhla) en 1886, on achète les plumes selon quatre catégories de prix : 1250, 625, 60 et 30 pesetas in Julio Caro-Baroja op.cit. p.95 n2. Voir aussi Jean-Louis Miège, Le Maroc et l'Europe, PUF, Paris 1961 t.II, p.131, et t. IIpp. 88-90.
- 84) Sur ce sujet, voir J.L. Miège , op.cit. t.III pp.91-93.
- 85) Beaumier, Premier établissement des israélites à Timbo & t o in Bull.Soc.Géogr. II - 1870 , p. 26.
- 86) Oualata en Mauritanie.